

TEMPLIERS ET HOSPITALIERS EN FRANCE MÉRIDIONALE (XII^e-XIII^e SIÈCLES)

À propos d'un ouvrage récent¹

On doit à un chercheur anglais, Dominic Selwood, une synthèse attendue sur la présence des templiers et des hospitaliers en France méridionale². À défaut d'apporter un éclairage totalement neuf, comme nous le verrons, ce travail offre l'occasion de faire un bilan de la recherche sur les deux principaux ordres militaires et religieux dans une région où ils furent puissants.

Le thème ne surprend pas venant d'outre-Manche car l'intérêt pour les ordres militaires y est bien ancré dans la recherche universitaire. Ces trente dernières années, les travaux fondateurs de Alan Forey, de Malcom Barber, de Jonathan Riley-Smith ou de Anthony Luttrell³, relayés par de plus jeunes

1. Dominic SELWOOD, *Knights of the Cloister. Templars and Hospitallers in Central-Southern Occitania (1100-1300)*, Woodbridge, The Boydell Press, 1999, 261 p., 6 ill.

2. Cet ouvrage est issu d'une *D. Phil thesis* soutenue à Oxford après trois années de recherche en France (1993-96).

3. Il serait long et hors de propos de citer ici les nombreux articles que A. FOREY a consacrés à l'ensemble des ordres militaires, aussi contentons nous de noter deux ouvrages récents qui reprennent une partie de ses travaux : *The Military Orders from the Twelfth to the Early Fourteenth Centuries*, London, 1992 ; et *Military Orders and Crusades*, Aldershot-Brookfield, 1994. On doit en particulier à M. BARBER l'étude la plus complète sur le procès du Temple ainsi que l'une des plus fiables synthèses sur cet ordre : *The Trial of the Templars*, Cambridge, (1978), 1998 ; et *The New Knighthood. A History of the Order of the Temple*, Cambridge, 1994. J. RILEY SMITH est quant à lui l'auteur de la meilleure histoire sur l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, *The Knights of Saint John in Jerusalem and Cyprus, c. 1050-1310*, London, 1967 et de nombreux essais sur les croisades. A. LUTTRELL, enfin, s'est également consacré à l'Hôpital, principalement dans les derniers siècles du Moyen Âge, plusieurs recueils reprennent une partie de ses travaux, *The Hospitallers in Cyprus, Rhodes, Greece and the West : 1291-1440*, London, 1978 ; *Latin Greece, the Hospitallers and the Crusades : 1291-1440*, London, 1982 ; *The Hospitallers of Rhodes and their Mediterranean World*, London, 1992 ; et *The Hospitaller state on Rhodes and its Western Provinces, 1306-1462*, Aldershot-Brookfield, 1999.

chercheurs tels que Anne Gilmour-Bryson, Judi Upton-Ward ou Helen Nicholson⁴, ont fait progresser les connaissances sur les ordres militaires et hospitaliers de manière décisive, aussi bien dans le contexte des croisades que dans celui de leur implantation en Occident. Depuis 1994, la tenue de colloques réguliers prouve encore la vitalité de la recherche anglo-saxonne dans ce domaine⁵. Cependant, si elle a privilégié les synthèses touchant à l'histoire générale des principaux ordres ou a conduit des recherches thématiques portant sur l'ensemble de ces institutions, l'étude de leur développement dans un cadre régional ou national ne paraît pas avoir constitué une priorité, à l'inverse de ce qui peut être relevé en France⁶ ou dans la Péninsule ibérique⁷. Depuis l'étude pionnière de Alan Forey sur l'ordre du Temple dans le royaume d'Aragon⁸, aucun travail anglais n'avait été mené dans une perspective régionale. C'est délibérément dans cette tradition que s'inscrit la recherche de Dominic Selwood (p. 2). Nous nous proposons d'en résumer ici les principaux résultats, avant de reprendre quelques points qui selon nous auraient mérité davantage de réflexion.

*

* *

4. A. GILMOUR-BRYSON s'est surtout intéressé au procès du Temple : *The Trial of the Templars in the Papal State and the Abruzzi*, Citta del Vaticano, 1982; et *The Trial of the Templars in Cyprus. A complete English Edition*, Leiden-Boston-Köln, 1998. On doit à J. UPTON-WARD une thèse restée inédite : *Attitudes towards the Templars (c.1119 to 1312)*, Ph. D thesis, Oxford, 1986; ainsi qu'une étude sur les règles du Temple : *The Rules of the Templars*, Woodbridge, 1992. H. NICHOLSON a proposé une approche neuve de ces ordres vus à travers l'opinion publique, *Templars, Hospitallers and Teutonic knights. Images of the Military Orders (1128-1291)*, Leicester-London-New York, 1995.

5. M. BARBER (éd.), *The Military Orders*, vol. 1, *Fighting for the Faith and caring for the Sick*, London, 1994; et H. NICHOLSON (éd.), *The Military Orders*, vol. 2, *Welfare and Warfare*, London, 1998. La prochaine rencontre, organisée par le *London Centre for the Study of the Crusades, the Military Religious Orders and the East Mediterranean region in the Middle Age*, est prévue du 7 au 10 septembre 2000.

6. En se limitant à quelques travaux parmi les plus importants et répondant aux critères scientifiques, relevons : A.-M. LEGRAS, *Les commanderies des templiers et des hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem en Saintonge et en Aunis*, Paris, 1983; A.-R. CARCENAC, *La commanderie du Temple de Sainte-Eulalie de Larzac. Recherche d'histoire économique et sociale (mi-XII^e-début XIV^e siècles)*, thèse de 3^e cycle, Université de Toulouse-Le Mirail, 1987; L. VERDON, *La terre et les hommes en Roussillon aux XII^e et XIII^e siècles : structures seigneuriales, rente et société d'après les sources templières*, thèse de Doctorat, Université de Toulouse-Le Mirail, 1994; et M. MIGUET, *Templiers et hospitaliers en Normandie*, Paris, 1995.

7. J.-M. SANS I TRAVÉ peut être considéré comme le chef de file de la recherche sur les ordres militaires en terre catalane, voir par exemple : *Els templers catalans. De la rosa a la creu*, Lleida, 1996 (coll. « Els ordres militars », 4). En ce qui concerne la Castille, on se reportera à P. JOSSERAND, « Les ordres militaires dans les royaumes de Castille et de Léon. Bilan et perspectives de la recherche en histoire médiévale », *Atalaya. Revue française d'études médiévales hispaniques*, 9, 1998, p. 5-44.

8. A. FOREY, *The Templars in the « Corona de Aragon »*, London, 1973.

Ainsi qu'il est de règle, l'introduction s'attache à définir le cadre du sujet et à en préciser l'intérêt. Les limites chronologiques de l'étude (c. 1100-1300) s'expliquent facilement de notre point de vue : contemporains des croisades et de la Reconquête ibérique, ces deux siècles ont connu l'implantation et le développement des ordres militaires en Orient mais aussi dans l'ensemble de l'Occident. Le XIV^e siècle marque l'entrée dans une autre période de l'histoire de ces ordres. Après la disparition du Temple en effet (1314), l'Hôpital, héritier des biens de son concurrent mais en moindre accord avec l'évolution spirituelle et idéologique du temps, ne suscite plus le même enthousiasme, malgré la persistance du rêve de reconquête de la Terre sainte. Afin de considérer les deux principaux ordres de moines soldats avant tout en tant qu'institutions monastiques, et donc hors du contexte guerrier des croisades, le choix de D. Selwood s'est porté sur une partie de ce qu'il appelle « l'Occitanie » – un concept qu'affectionnent plus particulièrement les Anglo-Saxons⁹, mais qui pose problème. La *Central-Southern Occitania* – une expression difficile à traduire – correspond pour lui aux contrées bordant le Golfe du Lion, essentiellement le Languedoc et la Provence. Les templiers et les hospitaliers ont accordé à cet espace urbanisé, économiquement dynamique et en liaison constante avec l'Orient, un intérêt prioritaire dans le contexte occidental. Malgré cela, et en dépit de l'abondance des archives, les acquis sur les ordres militaires en terre occitane se résument avant tout à une série de monographies souvent datées et répondant peu aux critères scientifiques actuels (p. 3), aussi cet ouvrage entend-t-il combler un réel vide historiographique.

On peut résumer ainsi les grandes articulations adoptées : après une mise en place du cadre historique et de la chronologie du développement des deux ordres militaires (chapitres I et II), ces derniers sont étudiés au sein de la société méridionale dans leurs rapports avec les autres clercs et avec les laïcs (chapitres III et IV). Enfin, les trois derniers chapitres se placent du point de vue de l'histoire interne des ordres, pour examiner leur organisation administrative et économique.

Le premier chapitre s'attache à présenter le contexte politique et religieux au sein duquel les ordres militaires se sont développés. La rivalité entre les comtes de Provence et de Toulouse, la lointaine suzeraineté impériale, les conséquences de la croisade albigeoise, sont tour à tour abordées de manière plutôt classique (p. 19-26). Ce tableau est complété par une rapide évocation des consulats, de la société urbaine et de la féodalité (p. 27-30). Une tradition du pèlerinage fortement ancrée, des abbayes puissantes telle celle de Saint-Gilles, des prélats impliqués dans les affaires orientales constituent les grands

9. Voir notamment L. PATERSON, *The World of the Troubadours. Medieval Occitan Society, c. 1100-1300*, Cambridge, 1993.

traits de la vie religieuse (p. 31-33). La proximité de la Reconquista et la présence précoce des ordres militaires dans la Péninsule ibérique¹⁰ permettent aussi de comprendre pourquoi l'Occitanie fut une région de prédilection pour ces derniers (p. 33-43). Ainsi on oublie trop souvent qu'en dehors des deux ordres principaux, de nombreuses institutions militaires et hospitalières – ordres de Saint-Jacques de l'Épée et Teutonique – ou issues de Terre sainte – chapitres du Saint-Sépulcre et du Temple du Seigneur – étaient possessionnées en Provence, tandis que le Languedoc a vu la création de milices destinées à la lutte contre l'hérésie – Foi de Jésus-Christ, Saint-Jacques. Il est plus connu en revanche que les templiers et les hospitaliers, bien trop impliqués dans le milieu local, ne prirent aucune part à la croisade albigeoise¹¹ (p. 43-46).

La chronologie de la constitution des maisons est ensuite abordée pour chaque ordre. Les établissements initiaux de l'Hôpital (p. 50-57) sont contemporains de la première croisade ou à peine postérieurs : en 1102, un premier legs est attesté à Puysubran, près de Castelnaudary, l'ordre est présent à Gap avant 1104, tandis qu'en 1113 est mentionnée la maison de Saint-Gilles, qui existe sans doute alors depuis quelques années. Dès lors, le réseau va se dessiner : en 1115-1126 est fondée la commanderie de Trinquette, en face d'Arles, les acquisitions s'accumulent entre 1120 et 1140 à Saint-Nazaire d'Aude, à Manosque ou à Aix, au milieu du siècle, les maisons de Nébian ou de Saint-Christol, dans l'Hérault, sont bien établies, dans les années 1180, les commanderies de Trignan (Ardèche) ou d'Avignon font leur apparition.

Le développement du Temple dans le Midi fait suite à la venue d'Hugues de Payns en Europe (1127-29). Le début des années 1130 voit les donations se multiplier dans la vallée de l'Aude sous l'impulsion du frère Hugues Rigaud, dont on présume qu'il fut mandaté par le fondateur de l'ordre. Les moines guerriers rencontrent un accueil privilégié dans ces terres où la chevalerie locale a massivement participé à la première croisade, comme l'atteste par exemple la donation dans le Vivarais (1131) de Bermond Pelet, seigneur d'Alès et vétéran de l'aventure orientale. Arnaud de Bedos, successeur d'Hugues Rigaud à la maîtrise de Provence-Espagne, favorise à partir de 1136 l'avancée de la milice en Provence (Saint-Paul-Trois-Châteaux, Richerenches, Orange...). Les décennies suivantes voient, par vagues succes-

10. Dès 1111, les hospitaliers ont une commanderie à Cervera, en Aragon. En 1128, les templiers reçoivent leur premier château dans la péninsule à Soure, non loin de Coïmbra, puis en 1130 le château de Grañana, en Catalogne. La question maintes fois débattue du testament d'Alphonse I^{er} le Batailleur, roi d'Aragon et de Navarre, en faveur des ordres de l'Hôpital, du Temple et du Saint-Sépulcre est également résumée ici, p. 35-39.

11. Malgré les liens entre l'Hôpital et Raymond VI et certains engagements des templiers en faveur des croisés qui demeurent locaux et qui n'impliquent pas l'ensemble des ordres.

sives, la création de commanderies qui contribuent rapidement à former un dense réseau d'établissements (p. 58-70).

La question des rapports entre l'Église locale et les ordres militaires intervient dans le troisième chapitre. Après un rappel énumérant la « batterie de privilèges » pontificaux¹² qui ont exempté les ordres de tout contrôle épiscopal en les plaçant sous la seule autorité du Saint Siècle (p. 74-80), la position de l'épiscopat méridional est analysée. Celui-ci n'a pas réprouvé la présence des nouveaux venus. Les prélats apparaissent souvent dans la documentation laissée par les deux ordres : ils arbitrent des litiges, reçoivent parfois des biens au nom des frères, apparaissent en qualité de témoins au bas des actes (p. 80-87). Ils ont pour la plupart accueilli les deux ordres sans difficulté dans leurs diocèses, à l'instar de l'évêque de Vaison, Bérenger, qui a grandement favorisé l'installation des templiers à Roaix et à Richerenches (p. 86).

L'attitude du clergé régulier est examinée à son tour. Les relations avec les moines soldats consistaient avant tout en transactions foncières. En effet, les abbayes ne se sont pas montrées particulièrement généreuses à l'égard des nouveaux ordres (p. 87-90). L'importante question des droits paroissiaux concédés aux ordres est ensuite abordée à partir d'exemples. Ceux-ci montrent que partout, les autorités disposant de la juridiction ecclésiastique ont restreint l'usage des églises et des cimetières aux frères et à leur *familia*, ont imposé des limites à l'emprise spatiale de ces lieux sacrés, ont tenté d'exclure les réceptions *ad succurrendum*, et se sont réservés une part des oblations et des droits de mortuage récoltés par les ordres (p. 90-97). Bien que fondant sa démonstration sur une série de cas se rapportant au moins autant aux évêques et aux chapitres qu'aux ordres monastiques, D. Selwood conclue que la question des sépultures et des oblations a moins concerné les premiers que les seconds, durablement perturbés dans leurs possessions de paroisses par les nouveaux venus.

Après le clergé, le monde laïc. La première partie du chapitre IV s'intéresse d'abord au soutien apporté par les empereurs et les comtes qui ont, chacun à leur manière, favorisé les moines guerriers en protégeant leur patrimoine, en accordant des privilèges fiscaux et commerciaux et en donnant des biens (p. 100-109). L'échelon inférieur de la haute aristocratie est plus rapidement évoqué : les comtes d'Urgel ou de Comminges, les vicomtes de Marseille ou de Béziers, les comtes de Forcalquier ont eux aussi contribué à l'accroissement des commanderies (p. 109). L'auteur conclut qu'à la diffé-

12. Il est inutile de revenir sur ce point traité par les ouvrages généraux, par exemple pour le Temple, A. DEMURGER, *Vie et mort de l'Ordre du Temple*, Paris, 1989, p. 81-88 ou L. DAILLIEZ, *Histoire de l'Ordre du Temple. Gouvernement et institutions*, Nice, 1980, p. 201-213 et 245-259, et pour l'Hôpital, J. RILEY-SMITH, *op. cit.*, p. 375-389.

rence de ce qui a pu être observé en Angleterre, les deux ordres avaient ici les mêmes protecteurs (p. 110).

Les moines soldats tissaient également des liens avec tous les échelons de la société comme l'évoque leur action auprès des pèlerins (p. 111-115). Leurs maisons, situées sur la *via Egidiana* ou la *via Tolosa* ou dans les ports, n'ont probablement pas manqué d'héberger les voyageurs en route pour Saint-Jacques, Rome ou l'Outre-mer. Leur vocation même les a amenés à jouer un rôle majeur dans l'organisation de passages individuels ou collectifs vers l'Orient : agents de liaison et de renseignements, pourvoyeurs de fonds par le biais de prêts, dépositaires des biens pendant l'absence de leurs propriétaires; les frères furent tout cela.

La deuxième partie du chapitre examine le statut de la confraternité, dans un premier temps abordé par le biais des sources normatives (p. 117-122). Chez l'Hôpital, la règle accuse un retard sur la pratique puisque la première mention de l'institution n'apparaît que vers 1239. Les *Usances* décrivent la réception du *confrater* devant les frères assemblés. Le postulant, les mains jointes dans celles de l'officiant, promet de défendre l'Hôpital, d'entrer dans l'ordre en cas d'abandon du siècle, de faire un don chaque année à la fête de la saint Jean. A l'article de la mort, s'il n'a pas encore rejoint la communauté, on lui demande de le faire et il est enterré dans son cimetière. Sa famille bénéficiera de tous les bienfaits spirituels prodigués par l'Hôpital. A la différence des frères, il n'est pas lié par les trois vœux monastiques, mais ne doit que l'obéissance. La règle du Temple quant à elle, introduit la différence entre *confratres* et *miles ad terminum*¹³. Les deux ordres enfin ouvraient également leurs portes aux *consorores*. Dans la pratique (p. 122-135), il est plus difficile de distinguer profession complète et contrat de confraternité dans les chartes. Les nombreuses mentions tirées des cartulaires montrent que les confrères étaient reçus conformément à la cérémonie établie par la règle. Le confrère peut cependant faire des promesses particulières – comme celle de ne pas se marier et d'entrer dans l'ordre, de le défendre, ou de combattre pour la foi – et presque systématiquement, la donation de soi s'accompagne de la remise d'un bien à l'ordre. Pour conclure sur ce thème, D. Selwood évoque ces nobles qui se sont donnés aux ordres d'une manière ou d'une autre, comme le comte de Provence Bérenger Raymond, inhumé à Trinquetaille (1144), la lignée des comtes de Forcalquier fidèles à l'Hôpital, ou bien encore Hugues de Baux ou Rostaing Porcellet affiliés à Trinquetaille (p. 135-139). Sur le recrutement et l'origine sociale des frères eux-mêmes, l'étude passe rapidement avant de livrer pour finir un

13. La différence entre ces deux notions est par ailleurs bien mise en lumière, par exemple, A. DEMURGER, *op. cit.*, p. 92-94.

exemple de famille locale attachée au Temple avec les *Pelliparii* à Richerenches (p. 137-139).

On entre avec les chapitres qui suivent dans les structures internes de ces institutions. Les questions de l'élaboration des entités régionales propres (Grand Prieuré pour l'Hôpital, Province pour le Temple) et des titulatures des dignitaires sont inspirées de l'historiographie existante ou bien déjà connues¹⁴, ce qui nous dispense d'en résumer le contenu en renvoyant à la synthèse de D. Selwood, très claire sur ces points (p. 143-145). À défaut de sources des XII^e-XIII^e siècles permettant d'éclairer la composition de la *família* peuplant les « monastères », la visite générale du Grand Prieuré de Saint-Gilles de 1338, qui reflète certainement une pratique antérieure, est mise à contribution¹⁵. Le lecteur se référera aux pages du livre qui décrivent la cohorte d'employés s'affairant dans les commanderies ou bien les « offices » spécialisés attribués aux frères eux-mêmes (p. 146-155). Le paragraphe consacré au personnel religieux est plus neuf. En 1338, on compte à l'Hôpital un frère prêtre pour deux frères non ordonnés, ce qui représente un nombre élevé. En revanche, les interrogatoires du procès du Temple permettent de déduire une proportion d'un seul prêtre pour dix frères – à titre de comparaison la norme était d'un pour trois chez les cisterciens (p. 155-160).

La justice figure parmi les attributions des commandeurs installés à la tête d'une véritable cour seigneuriale (p. 161-167). Le pouvoir de juridiction accompagne la possession de la terre, mais des hommes peuvent y être soumis individuellement en se plaçant sous la dépendance des ordres. L'enjeu constitué par l'exercice de ce pouvoir a donné lieu à de multiples conflits et arrangements entre les commandeurs et les seigneurs locaux. En 1287 par exemple, le Temple de Bras (Var) se plaint au juge des appels en Provence que le juge d'Hyères s'est emparé d'une affaire de vol relevant de l'ordre. Ce dernier se voit confirmer toute juridiction, à l'exception de la haute justice, mais en 1298, il est à nouveau confronté aux empiétements des juges de Brignoles et de Saint-Maximin cette fois-ci. Autant que possible, les moines soldats essayaient de partager la juridiction avec les seigneurs locaux afin de se décharger de l'exercice de la haute justice et des peines de mutilation et de mort qui l'accompagnaient (p. 162).

14. Pour l'Hôpital : J. DELAVILLE LE ROULX, *Cartulaire général de l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem (1100-1310)*, Paris, 1894, p. XXVII-XXX ; pour le Temple : J. DURBEC, « Les templiers en Provence. Formation des commanderies et répartition géographique des biens », *Provence historique*, fasc. 35, 1959, p. 3-132 ; et L. DAILLIEZ, *Les Templiers en Provence*, Nice, 1977, p. 13-22.

15. B. BEAUCAGE (éd.), *Visites générales des commanderies de l'ordre des hospitaliers dépendantes du Grand Prieuré de Saint-Gilles (1338)*, Aix, 1982.

La contribution des ordres militaires occitans à la guerre sainte fait l'objet d'un chapitre sur l'« horizon oriental » abordant tour à tour les exigences prévues par les règles (p. 169-172), la fourniture des principales ressources (p. 172-180), les revenus (p. 180-189) et la navigation (p. 189-194). La règle de Raimond du Puy (1125-1153) fait allusion pour l'Hôpital à ce que deviendront les *responsiones* : chaque commanderie doit envoyer à Jérusalem le tiers du pain, du vin et de la nourriture produits. Mais la majorité de l'argent récolté en Occident demeure sur place car les effectifs à entretenir y sont bien plus nombreux qu'en Orient. Quant aux hommes eux-mêmes, l'importance de la Langue de Provence en tant que base arrière est prouvée lorsqu'au chapitre général de 1302, celle-ci s'estime capable d'envoyer quinze combattants sur le front – alors que les autres Langues, sauf la France, n'en alignent pas plus de huit. Le recrutement est en effet la première mission des ordres militaires en Occident. A ce titre, les recrues affluent de l'Europe entière comme l'indique l'interrogatoire des templiers de Chypre où sur 76 frères, seuls cinq ont professé en Orient tandis que 40 sont originaires de France ou de Provence. Armes et chevaux représentent les autres principales ressources fournies par les commanderies méridionales pour l'entretien de la présence franque en Orient.

Les revenus sont constitués des rentes sur les terres louées à des tenanciers et prélevées en nature et en numéraire, auxquels s'ajoutent des apports divers comme l'élevage, l'exploitation de moulins ou le prêt¹⁶. Toutes ces activités sont fort bien connues par ailleurs, il suffira de se reporter à D. Selwood qui fait le point à l'aide d'exemples pris surtout, comme souvent, en Provence. Le paragraphe consacré à la navigation jette en revanche une lumière neuve sur un aspect jusqu'ici ignoré de la présence des ordres militaires. Marseille apparaît comme un port de premier ordre, en dépit du caractère épisodique des sources. Malgré les entraves exercées par la commune sur les privilèges maritimes des deux ordres (1233), ceux-ci y possèdent des navires régulièrement utilisés par les marchands, tandis qu'un *magister passagii* du Temple y est basé et que les activités de l'Hôpital y sont protégées

16. L'étude s'étend très peu sur la question des revenus de la terre, il est vrai que les différents modes de mise en valeur du sol sont bien connus, voir en guise d'introduction à ce thème, N. COULET, « Les ordres militaires, la vie rurale et le peuplement dans le sud-est de la France au Moyen Age », *Les Ordres militaires, la vie rurale et le peuplement en Europe occidentale (XII^e-XVIII^e siècles)*, *Cahiers de Flaran*, n° 6, 1984, Auch, 1986, p. 38-42, et pour l'élevage p. 42-47. Permettons nous une rectification de détail concernant les moulins : le Temple se voit concéder l'autorisation de construire des moulins sur le Gardon, au niveau de Montfrin, par le sénéchal de Beaucaire ou dans la plaine du Trébon par l'archevêque d'Arles (p. 184). Mais le premier acte intervient en 1241 (56 H 5297) et non en 1141, et le second, compte tenu du nouveau style, est à placer le 6 mars 1245 et non en 1244 (56 H 5177). Par contre, nous n'avons trouvé aucune mention dans le cartulaire du Temple de concession de moulin à Pelamourgue de la part de l'abbé de Saint-Gilles (p. 184).

par Frédéric II (1216). Dans l'arrière-pays, les diverses exemptions de péages sur les cours d'eau et les ports, mais aussi les sites d'étape prévus pour les frères se préparant au passage outre-mer, devaient faciliter l'acheminement des marchandises et des hommes vers les lieux d'embarquement tels que Toulon, Hyères ou Saint-Gilles. Enfin, les ordres militaires ne sont pas les seuls à profiter des liens qu'ils entretiennent entre l'Est et l'Ouest : la préparation des passages – comme celui d'Alphonse de Poitiers en 1270 à Aigues-Mortes – leur est confiée, ils sont pourvoyeurs de produits exotiques, transmettent les nouvelles entre les deux continents, assistent les pèlerins...

Le dernier chapitre brosse le tableau de l'une de ces importantes commanderies d'Occitanie, Sainte-Eulalie, dans le Larzac (p. 197-207). On laissera là encore au lecteur le soin de découvrir ce tableau vivant où sont tour à tour abordés la chronologie de l'implantation, la physionomie des bâtiments de la commanderie, la vie monastique déduite d'après la règle et l'inventaire de 1308¹⁷, les productions agricoles et le cheptel.

D. Selwood s'interroge en conclusion sur les raisons du succès des ordres militaires en Occitanie (p. 208-213). L'attrait exercé par la croisade dans le Midi, un système d'affiliation permettant à tous les rangs de la société de s'associer aux moines soldats, une atmosphère de retour à l'Église primitive et à la pauvreté expliquent sans doute leur développement particulier dans cette région. Exempts de toute arrogance intellectuelle, basés dans des commanderies de petite taille suscitant moins de jalousie que les monastères traditionnels, et surtout porteurs d'une culture chevaleresque, les frères ont de surcroît bénéficié d'une image très favorable. Religieux avant tout et novateurs, ils ont fait la liaison entre un siècle d'« expérimentation monastique » et les ordres mendiants. Aussi ont-ils bien occupé en Occitanie une position dominante, sans rivale jusqu'à l'arrivée des Mendiants.

Après avoir présenté dans ses grandes lignes la substance de cette recherche, permettons nous de revenir sur certains points dont le traitement nous est apparu un peu rapide. Les problèmes de lecture de la documentation, la mise en perspective chronologique de l'installation des moines soldats dans le contexte méridional, ainsi que leur place au sein de cette société retiendront plus particulièrement notre attention¹⁸.

17. A. HIGOUNET-NADAL (éd.), « L'inventaire des biens de la commanderie du Temple de Sainte-Eulalie du Larzac en 1308 », *Annales du Midi*, 68, 1956, p. 255-262. Ces inventaires de biens, meubles et immeubles, dressés en janvier 1308 par les officiers comtaux ou royaux lors de l'arrestation des frères subsistent aussi pour quelques commanderies provençales.

18. Précisons que nos remarques concerneront plus particulièrement la Provence, ainsi que le diocèse de Nîmes pour la partie languedocienne. Une recherche en cours menée dans le cadre d'une thèse de doctorat sur *L'Ordre du Temple et les sociétés urbaines dans le Bas-Rhône* sous la direction de J. CHIFFOLEAU (Université d'Avignon) nous rend en effet cet espace un peu plus familier.

*
* *

L'auteur a, en toute logique, puisé dans la série 56 H des archives départementales des Bouches-du-Rhône qui regroupe depuis la Révolution l'ensemble des archives médiévales et modernes des ordres militaires, transmises par l'ordre de Malte dans le cadre du Grand Prieuré de Saint-Gilles¹⁹. Il a ajouté à cet important fond les actes relatifs aux moines soldats dans la série H des archives départementales de Haute-Garonne, et surtout les nombreux cartulaires produits par ces ordres, dont la plupart sont maintenant édités²⁰. D'autres fonds, comme celui de l'archevêché d'Aix ou le chartrier de Sénanque, ont également fourni matière à comparaison. Si la série propre aux ordres militaires représente comme on peut s'y attendre l'essentiel de la documentation, les archives laissées par d'autres institutions religieuses ou émanant du pouvoir central, pourtant non utilisées ici, permettent encore d'enrichir ce corpus²¹.

Si le rassemblement des sources peut donc paraître quelque peu sommaire, D. Selwood n'a pas jugé utile non plus de s'interroger sur les habitudes archivistiques des ordres. La conservation des fonds qui dépend de ces pratiques, parce qu'elle influence inévitablement les résultats de la recherche, invite pourtant à réflexion. La rédaction massive des cartulaires entre le troisième quart du XII^e et le tout début du XIII^e siècles²² a facilité la sauvegarde pour cette période d'une proportion des fonds originaux que l'on peut supposer assez forte. Or cette « particularité diplomatique » engendre un désé-

19. E. BARATIER, M. VILLARD, *Répertoire de la série H. 56 H : Grand Prieuré de Saint-Gilles des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, Marseille, 1966.

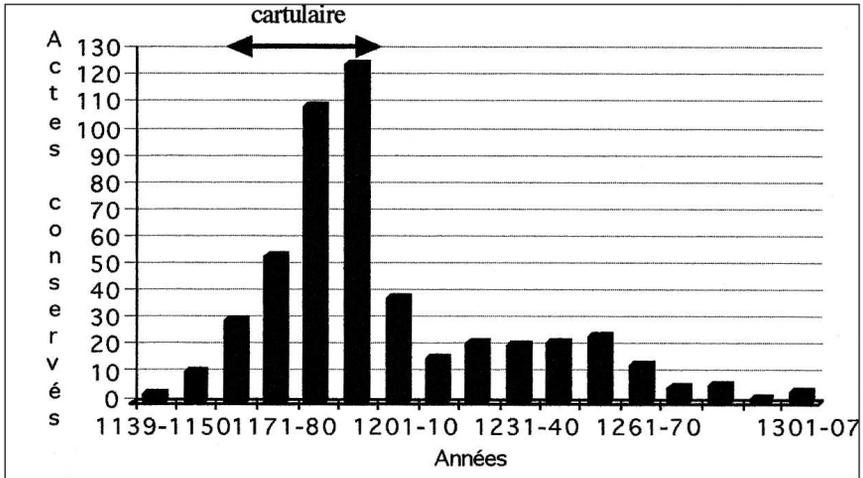
20. On trouvera dans la bibliographie de M. Selwood les références des cartulaires des commanderies suivantes, classés ici selon leur date d'édition : Roaix (Vaucluse, [1875]), Vaour (Tarn, [1894]), Richerenches (Vaucluse, [1907]), Montsaunès (Haute-Garonne, [1957]), Douzens (Aude, [1965]), La Selve (Aveyron, [1985]) pour le Temple, Saint-Paul-les-Romans (Drôme, [1875]) et Trinquetaille (Bouches-du-Rhône, [1972]) pour l'Hôpital. Il faut ajouter l'édition parue entre-temps du *Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem*, D. LE BLÉVEC, A. VENTURINI (éd.), Turnhout, 1997; ainsi que le cartulaire du Temple de Saint-Gilles, encore inédit (Archives municipales d'Arles, GG 90) et désormais abrégé CaTSG. Celui de l'Hôpital d'Avignon (A.D. BdR, 56 H 1281), que C.-F. Hollard a édité et qui paraîtra dans la collection des cartulaires de l'I.R.H.T., a été utilisé également.

21. Entre autres et à titre d'exemples : le riche dépôt de l'archevêché d'Arles qui a en partie fait l'objet d'une édition récente, E. BEUF, *Le chartrier de l'archevêché d'Arles (417-1202)*, thèse de l'École des Chartes, 1996, ou bien le chartrier de l'abbaye bénédictine de Psalmody (com. Aigues-Mortes) conservé aux archives départementales du Gard (série H). La série B des A.D. BdR relative aux comtes de Provence renferme encore de nombreux documents pour le sujet, voir E. BARATIER, M. VILLARD, *op. cit.*, p. XV.

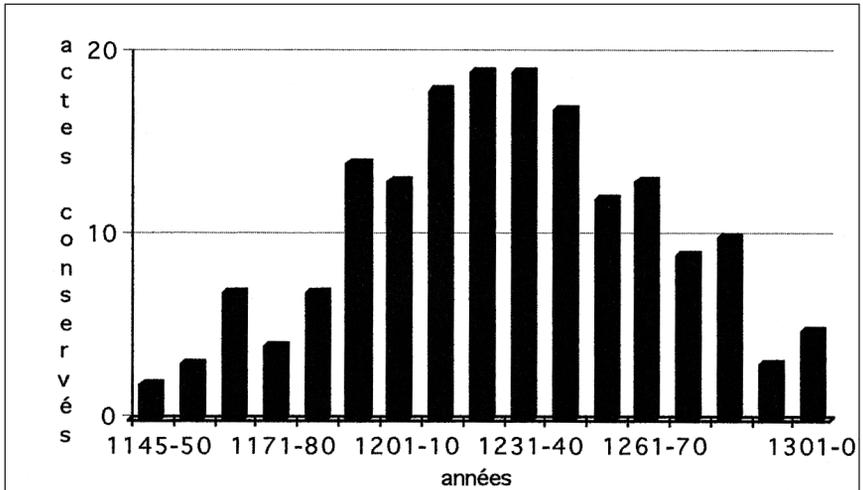
22. Sur cette question, cf. D. LE BLÉVEC, A. VENTURINI, « Les cartulaires des Ordres Militaires aux XII^e et XIII^e siècles (Provence occidentale, Basse vallée du Rhône) », *Les Cartulaires. Mémoires et documents de l'École des Chartes*, n° 39, Paris, 1993, p. 451-466.

quilibre non seulement entre la période couverte par la transcription de nombreux actes et les époques antérieure et postérieure, mais également entre les commanderies pourvues ou non de ces instruments. La courbe de l'ensemble des pièces relatives à la maison templière de Saint-Gilles – issues du cartulaire et du chartrier – est révélatrice : entre les dates couvertes par le cartulaire – 1150 et 1202 – le nombre d'actes conservés présente une « infla-

Doc Ia : Les archives du Temple de Saint-Gilles (cartulaire et chartrier confondus)



Doc I.b : Les archives du Temple d'Arles (chartrier uniquement)



23. Il n'est pas sûr en réalité que cette maison ait jamais disposé de cartulaire : pas moins de 14 *cartularii* sont en effet conservés dans ses archives en 1308, si le terme s'applique bien à ce que l'on appelle aujourd'hui « cartulaire », A.D. BdR, B. 433.

tion » qui ne se manifeste plus par la suite, y compris à la fin du XIII^e siècle où la généralisation de l'écrit aurait pu laisser prévoir une remontée de la courbe (doc. I.a). La maison d'Arles quant à elle, dépourvue de cartulaire²³, apparaît bien moins documentée dans cette deuxième moitié du XII^e siècle (doc. I.b).

L'auteur n'a pas souhaité tenter une approche statistique des catégories d'actes conservés, se justifiant par le fait que l'« ambiguïté » des chartes aurait faussé une telle évaluation (p. 3-4). Ce jugement paraît un peu léger. Mis à part le cas bien connu des donations rémunérées²⁴, qui sont du reste moins représentées en Provence²⁵ qu'en Rouergue ou en Roussillon²⁶, les autres transactions ne paraissent pas soulever de problèmes de compréhension majeurs. Les travaux des historiens du droit contribuent aussi à l'identification de ces actes de la pratique. Au-delà des aléas de la conservation des archives, une étude quantitative de la composition des fonds peut donc s'avérer instructive, ne serait-ce que parce qu'elle révèle toute la limite de notre documentation.

La question de la constitution du patrimoine, sur laquelle D. Selwood n'a pas jugé utile de s'étendre, a valeur d'exemple²⁷. Celle-ci, il est vrai, peut paraître peu originale car elle a fait l'objet de nombreuses études. Elle mérite pourtant d'être abordée dans la mesure où elle reflète des cas très divers. Si la formation du domaine foncier semble avant tout redevable aux donations des fidèles dans le Larzac²⁸, celles-ci dominent dans un premier temps en Roussillon (1132-1180), puis les achats deviennent largement majoritaires dans la grande phase de développement de l'ordre (1180-1240)²⁹. A Saint-Gilles, les comptages effectués dans les cartulaires des deux ordres révèlent aussi la faible part des donations dans la constitution du patrimoine (doc. II). La majeure partie des acquisitions consiste en achats, significatifs surtout à partir de 1170, et qui culminent de manière synchrone pour les deux ordres entre les années

24. Voir par exemple M.-L. CARLIN, *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, 1967, p. 53-65.

25. Si les cartulaires de Richerenches [n° 8 (1143), 9 (1144), 53 (1146), 60 (1147) etc.], de Trinquetaille [n° 31 (1121), 54 (1166), 264 (1111-1116)...] ou le fond des templiers d'Arles [56 H 5179 (1166-67), 56 H 5174 (1170), 56 H 5180 (1178), 56 H 5183 (1178)] offrent quelques exemples de rétributions en numéraire ou en nature en échange de dons, ces actes à contre-dons *pro caritate* demeurent marginaux dans les cartulaires de Saint-Gilles [n° 264 (1177) pour l'Hôpital, CaTSG, fol. 119-119 v° (1182), pour le Temple].

26. A.-R. CARCENAC, *Les templiers du Larzac*, Nîmes, 1994, p. 27; et L. VERDON, « Les templiers en Roussillon : formation et mise en valeur de leur patrimoine foncier », *Les templiers en Pays catalan*, Perpignan, 1998, p. 42.

27. Le thème est abordé en une dizaine de lignes, p. 199, à propos de Sainte-Eulalie du Larzac.

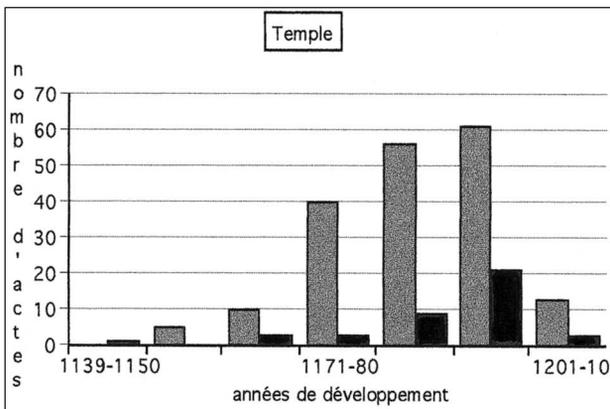
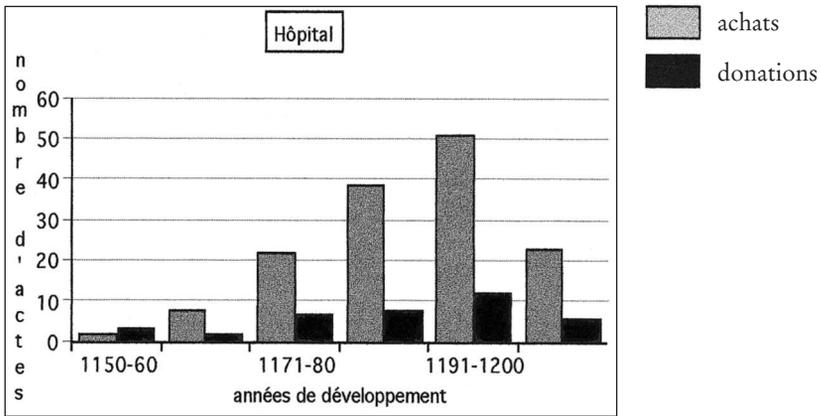
28. Sur 300 aliénations faites en faveur des templiers entre 1140 et 1300, 180 interviennent entre 1140 et 1190, sur lesquelles les achats de l'ordre ne représentent pas plus de 18 %, A.-R. CARCENAC, *op. cit.*, p. 29-32.

29. L. VERDON, « Les templiers en Roussillon... », *op. cit.*, p. 42-43.

30. *Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles...*, *op. cit.*, n° 266, p. 216-217, et n° 301, p. 244-245.

1180 et 1200, avant de diminuer très fortement par la suite. Une large part de la documentation nous échappe cependant. En effet, si l'Hôpital est signalé à Saint-Gilles au plus tard en 1113, les premiers actes du cartulaire concernant sa présence en ce lieu, ne sont pas antérieurs à 1146-1148³⁰. Or il serait bien étonnant qu'il n'ait pas cherché à développer son activité entre ces deux dates. Quant au Temple, si sa présence n'est documentée par le cartulaire qu'à partir

Doc II : La constitution du patrimoine des commanderies de l'Hôpital et du Temple de Saint-Gilles d'après les cartulaires.



Sources :

- *Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem*. Le Blévec D., Venturini A. (éd.), Turnhout, 1997.

- « Authentique du Temple de Saint-Gilles », arch. mun. d'Arles, GG 90.

NB : Les versements d'argent en contrepartie de la cession d'un droit ou de l'approbation d'un accord ont été comptabilisés comme des achats.

31. CaTSG, fol. 145 v°-145 (1151), 139-139 v° (1158), 189-189 v° et 30 v°-31 (1160), 153-153 v° (1161), 190 v°-191 (1162), etc.

des années 1140-50, le nombre important de terres qu'il concède en emphytéose dès les années 1150-60³¹ suggère un patrimoine déjà bien constitué, même si le développement le plus important reste à venir. Force est donc de constater que les archives laissent dans l'ombre la phase initiale de l'implantation des ordres à Saint-Gilles.

S'il est dommage qu'un véritable questionnement sur les sources manque à ce travail, leur exploitation souvent trop rapide constitue un problème plus gênant encore. A l'évidence certaines chartes ont été trop vite lues. Il serait fastidieux d'énumérer les nombreux contresens qui émaillent cet ouvrage, aussi contentons nous de reprendre l'exemple d'Avignon. L'évêque Laugier n'a jamais donné au Temple d'église Saint-Jean-Baptiste en 1130 (p. 85). D. Selwood a pris ici pour vrai un acte qui a trompé plus d'un érudit des XVIII^e-XIX^e siècles, mais dont on sait depuis longtemps qu'il s'agit d'un faux grossier forgé au XVII^e siècle par le chartreux Polycarpe de la Rivière³². Ce n'est pas non plus en 1198 que l'ordre obtient l'autorisation d'avoir son cimetière (p. 83) puisque celle-ci ne sera donnée qu'en 1273³³. L'erreur, issue d'une confusion avec l'acte semblable concédé à l'Hôpital en 1199³⁴, remonte également aux travaux érudits du XVII^e siècle³⁵.

Outre les problèmes de datation, l'auteur commet également de nombreuses erreurs d'ordre géographique. Par exemple, l'arbitrage mené en 1201 par l'archevêque d'Arles Imbert d'Eyguières ne concerne pas la commanderie templière de cette ville (p. 96) mais celle de Marseille, et il n'oppose pas l'ordre à un improbable prieur de l'église Saint-Martin à Arles mais bien au chapitre cathédral de Marseille. L'acte est pourtant clair³⁶.

Il arrive d'autre part qu'une mauvaise lecture fausse le raisonnement et induise en erreur : en évoquant l'intervention des prélats dans les querelles opposant les ordres militaires à d'autres institutions religieuses ou à des laïcs, l'auteur conclut que ces arbitrages étaient pour les évêques source de profit (p. 81). Cela est discutable : il s'agissait avant tout pour ces médiateurs occasionnels d'affirmer leur autorité temporelle et spirituelle. Cette remarque infondée provient d'une transcription hasardeuse du cartulaire du Temple de

32. Depuis E. DUPRAT, « Notes et documents sur l'ordre du Temple à Avignon », *Annales d'Avignon et du Comtat Venaissin*, 1914, p. 76, repris plus récemment par A. DEMURGER, *op. cit.*, p. 57.

33. A.D.Vaucl., G. 5, fol. 17.

34. J.-H. ALBANÈS, U. CHEVALIER, *Gallia Christiana Novissima. Histoire des archevêchés, évêchés et abbayes de France. Evêché d'Avignon*, t. VII, Valence, 1920. Cette collection sera désormais abrégée GCN suivi du diocèse concerné.

35. SUARES, *Avenio christiana*, Bibl. nat. de France, ms lat. 8971, p. 99, repris par les « compilateurs » du siècle suivant, par exemple, Bibl. mun. d'Avignon, ms 2083, fol. 50 et ms 2381, fol. 58.

36. *GCN Marseille*, n° 1122.

37. Il y a ici confusion avec un laïc nommé *Bernardus Episcopus* (ou *Bispus*), par ailleurs assez bien documenté dans le cartulaire du Temple et à moindre mesure dans celui de l'Hôpital.

Saint-Gilles : Saint-Gilles n'était pas un évêché – l'évêque du diocèse est à Nîmes – et il n'y a donc jamais eu de prélat du nom de Bertrand dans cette ville (p. 81 et 84)³⁷. Veut-on un autre cas d'extrapolation à propos de ce même cartulaire ? Il est constaté que l'abbé de Saint-Gilles a largement favorisé le Temple par des donations, et mieux encore, qu'il pourrait avoir facilité son installation pour faire pièce à la puissance de l'Hôpital (p. 89). En fait, les actes mentionnés comme des dons ne sont que des cessions en emphytéose ou des confirmations de biens acquis par l'ordre sous la directe de l'abbaye³⁸. L'abbé bénédictin n'a donc jamais manifesté d'attention spécialement bienveillante à l'égard du Temple et il ne l'a accueilli ni plus ni moins chaleureusement que l'Hôpital.

Parfois la méthode elle-même est sujette à caution. A partir de l'anthroponyme des *Pelliparii* mentionné 96 fois dans le cartulaire de Richerenches, D. Selwood illustre le fort enracinement du Temple dans le milieu local. Il retrouve cinq membres de la « famille » comme frères à Richerenches ou à Roaix entre 1146 et 1182, et même un commandeur à Bras (Var) en 1221. Il n'est pourtant pas prouvé qu'il s'agit des membres d'une même famille. Les anthroponymes dérivés de noms de métiers sont extrêmement courants : on relève aussi vingt-cinq mentions de ce même nom dans le cartulaire de Trinquetaille, plus d'une quinzaine dans le chartrier du Temple d'Arles, cinq dans celui de l'Hôpital de Saint-Gilles, sans pour autant se risquer à dire qu'ils appartiennent tous à la même famille et qu'ils sont vraiment proches des ordres. Il est indéniablement du plus grand intérêt de mener des études prosopographiques des familles qui gravitent dans l'orbite des ordres, mais n'aurait-il pas mieux valu choisir un patronyme moins répandu pour limiter les risques d'homonymie³⁹ ?

S'attachant à un espace géographique peut-être trop vaste, D. Selwood n'a pu faire l'économie de la consultation d'un grand nombre de sources. Mais leur lecture est trop souvent superficielle. Un intérêt plus marqué pour la bibliographie redevable aux chercheurs régionaux lui aurait sans doute facilité le travail ou du moins permis d'éviter certaines erreurs.

Lorsqu'il évoque l'état des connaissances, D. Selwood limite les acquis à une série de monographies sans liens entre elles et aboutissant par consé-

38. CaTSG, fol. 7-8 (1185), fol. 43-43 v° (1195) ou fol. 43 v°-44 v° (1188).

39. On aurait volontiers attendu aussi quelques exemples de carrières de dignitaires dans la région étudiée, certaines sont possibles à établir contrairement à ce qui est affirmé, p. 154. Un article récent ouvre la voie à l'étude prosopographique des dignitaires des ordres militaires : P. JOSSERAND, « La figure du commandeur dans les prieurés castillans et léonais du Temple et de l'Hôpital : une approche prosopographique (fin XII^e-milieu XIV^e siècle) », I. C. F. FERNANDES (éd.), *Ordens Militares. Guerra, Religião, Poder e Cultura*, Palmela, 1999, p. 149-178.

40. A. DU BOURG, *Ordre de Malte. Histoire du Grand Prieuré de Toulouse*, Toulouse, 1883 ; J. DURBEC, « Les Templiers en Provence... », *op. cit.*, p. 3-132.

quent à une fragmentation de la recherche. De ce point de vue, un travail de synthèse était, il est vrai, nécessaire et attendu. Mais pour être anciennes, certaines études n'en sont pas moins sérieuses et dignes d'intérêt. Si des contributions pionnières, comme celles de A. du Bourg ou de J. Durbec⁴⁰, sont bien utilisées, d'autres ont été négligées. Limitons la recension à la Provence, au cadre chronologique fixé par l'auteur et aux seuls écrits sérieux : on peut déplorer entre autres l'omission de la première étude spécialement consacrée à l'Hôpital – et en partie au Temple – due à l'archiviste de l'ordre de Malte Jean Raybaud (1683-1752)⁴¹, celle de l'étude de E. Duprat consacrée au Temple à Avignon⁴² qui constitue l'une des premières monographies de commanderie rigoureusement fiable, ou encore celle de F. de Ferry sur l'Hôpital d'Aix⁴³. Les études régionales dues à l'érudition sont également délaissées par cette synthèse. S'il faut parfois les considérer avec précaution, ces travaux peuvent rendre service⁴⁴.

41. J. RAYBAUD, *Histoire des Grands Prieurs et du Grand Prieuré de Saint-Gilles*, C. NICOLAS (éd.), Nîmes, 1904. Le volume de preuves annexé à la version manuscrite de cette histoire conservée à la bibliothèque Méjanès d'Aix-en-Provence (mss 338-339) peut également être utile. Ce travail est à relier au contexte des entreprises érudites qui, du XVII^e au XIX^e siècles, se sont évertuées à rassembler et à transmettre une abondante documentation. Au nombre des patients « copistes » dont les dossiers comportent des pièces relatives aux ordres militaires, citons seulement Arfeuille ou Peiresc au XVII^e s., L. Bonnement au XVIII^e s., les chanoines Massilian et Albanès au XIX^e s., et bien sûr l'inévitable et indispensable marquis d'Albon (1866-1912).

42. E. DUPRAT, *op. cit.*, p. 73-96.

43. F. DE FERRY, « La commanderie et le prieuré de Saint-Jean de Jérusalem à Aix-en-Provence », *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1939, p. 71-79.

44. Dans l'ordre chronologique de parution : L. DAILLIEZ, *Les Templiers en Provence*, Nice, 1977 (les écrits de cet auteur sur la Provence ne figurent pas parmi ses meilleures contributions à l'histoire du Temple) ; D. PRADIER, *Les Templiers. Comtat Venaissin, Avignon, pays d'Arles : étude historique*, Tours, 1986 (parfois fantaisiste mais utile également, sa diffusion est malheureusement confidentielle), R. BAILLY, *Les Templiers. Réalités et mythes*, Isle-sur-la-Sorgue, 1987 (un ouvrage honnête à connaître) ; et MAGUELONE, *Le Grand Prieuré des hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem et les templiers de Saint-Gilles. Origines et XII^e siècle*, Paris, 1993 (une « compilation » dans un style parfois ampoulé mais bénéficiant d'une certaine connaissance du milieu local).

45. Je ne mentionne que les articles omis par Selwood : J. DURBEC, « Monographie de Biot », *Annales de la Société scientifique et littéraire de Cannes*, t. VII, 1935 ; « Les Templiers dans les Alpes maritimes », *Nice historique*, 1937-38 ; « Introduction à une liste des biens du Temple saisis en 1308 dans la région des Alpes-Maritimes », *Nice Historique*, n° 54, 1951, p. 45-52 ; et « Les Templiers dans les diocèses de Fréjus, Toulon et Riez », *Bulletin de la société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan et du Var*, 1963, p. 90-133. P.-A. SIGAL, « Une seigneurie ecclésiastique en Provence orientale au Moyen Age : la commanderie du Ruou », *Provence historique*, 1965, p. 126-146. N. COULET, « Les ordres militaires, la vie rurale et le peuplement dans le sud-est de la France au Moyen Age », *Les Ordres militaires, la vie rurale et le peuplement en Europe occidentale (XII^e-XVIII^e siècles)*, *Cahiers de Flaran*, n° 6, 1984, Auch, 1986, p. 37-60. Parmi les nombreux articles que D. LE BLÉVEC a consacrés aux ordres militaires, citons seulement : « Richerenches, commanderie de l'ordre du Temple », *Etudes drômoises*, n° 4, 1983, p. 5-12 ; « L'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem à Avignon et dans

Enfin, de nombreuses publications universitaires ont contribué à la connaissance des ordres militaires dans la région et auraient mérité d'être intégrées à la bibliographie de cet ouvrage de synthèse. Au risque d'en oublier, bornons nous aux travaux essentiels : par exemple les recherches de J. Durbec, de P.-A. Sigal, de N. Coulet ou de D. Le Blévec, ainsi que le colloque consacré à l'Hôpital tenu à Aix en mai 1994, auraient mérité plus d'attention⁴⁵. En ce qui concerne le sud-ouest, signalons seulement que

le Comtat Venaissin au XIII^e siècle », *Des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem de Chypre et de Rhodes hier aux Chevaliers de Malte aujourd'hui*, Paris, 1985, p. 17-61 ; « Le pouvoir, la terre et l'eau en Camargue, d'après l'Authentique de l'Hôpital de Saint-Gilles », *La terre et les pouvoirs*, Montpellier, 1992, p. 68-88 (avec A. VENTURINI). Sa thèse consacre également un chapitre au réseau des maisons de l'Hôpital (p. 64-117) et du Temple (p. 118-122), *Recherches sur l'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XII^e siècle au milieu du XV^e siècle*, thèse de doctorat d'Etat, Université Paris IV-Sorbonne, 1994, 4 vol. (à paraître à l'École française de Rome). Le colloque d'Aix, *Les maisons de l'ordre de l'Hôpital dépendantes du Grand Prieuré de Saint-Gilles du XII^e au XVII^e siècle*, a été édité dans *Provence historique*, t. XLV, fasc. 179, 1995.

46. En dehors des thèses respectives de A.-R. Carcenac et de L. Verdon sur le Larzac et le Roussillon, déjà citées, les commanderies de Vaour et Douzens pour le Temple, Lacapelle-Livron, Puyssubran (*Pexiora*) et Caignac pour l'Hôpital, étudiées dans le cadre de problématiques plus larges comme la seigneurie ou le servage, ont donné des mémoires de maîtrise dont on trouvera les références dans H. DÉBAX (éd.), *Les sociétés méridionales à l'âge féodal. Hommage à Pierre Bonnassie*, Université de Toulouse-Le Mirail, 1999, p. 413-421.

47. Dans l'ordre chronologique : D. CARRAZ, « Une commanderie templière et sa chapelle en Avignon : du Temple aux chevaliers de Malte », *Bulletin Monumental*, t. 154-I, 1996, p. 7-24 ; V. ESCRIBUELA, *La commanderie hospitalière de Saint-Pierre de Camppublic : étude du paysage et de la constitution du patrimoine aux XII^e-XIII^e siècles*, mémoire de maîtrise, Université de Montpellier III, 1997. Le cartulaire de Trinquette a donné lieu en peu de temps à une floraison d'articles : C. RIEDMANN, « Le cartulaire de Trinquette. La vie économique et sociale des hospitaliers d'Arles à la fin du XII^e siècle », *Histoire d'Arles*, n° 8, Société des Amis du vieil Arles, 1997, p. 3-40 ; G. VEYSSIÈRE, « Quelques réflexions à propos du cartulaire de Trinquette ou de l'intérêt de l'étude d'un cartulaire pour l'historien », *Tangram. Mélanges offerts à Claude Wanquet*, publication de l'I.U.F.M. de La Réunion, 1997, p. 269-288 ; et du même « Peire Garnier à l'aune de son testament », *Mélanges offerts à Claude Wanquet*, Université de La Réunion, 1999 ; enfin L. VERDON, « La seigneurie foncière des hospitaliers d'Arles d'après le cartulaire de Trinquette. Les ressources de l'acapte », *De Provence et d'ailleurs, Provence historique*, fasc. 195-196, 1999, p. 501-510. La récente thèse de T. PÈCOUT consacre encore des pages aux maisons des deux ordres dans le diocèse de Riez, *Une société rurale du XII^e au XV^e siècle en Haute-Provence. Les hommes, la terre et le pouvoir dans le pays de Riez*, thèse de doctorat, Université de Provence, 1998, 3 vol. Un dernier ouvrage issu de l'érudition peut encore être mentionné : S. JEAN, *Templiers des Pays d'Oc et du Roussillon*, Portet-sur-Garonne, 1998.

48. Ainsi, la maison de Bonpas n'est pas donnée à l'Hôpital en 1189 (p. 56), et il ne s'agit pas non plus d'une commanderie du Temple (p. 86). Et en 1241, ce n'est pas le prieur de l'Hôpital de Saint-Jean qui se plaint de la mainmise de Raymond VII sur le pont (p. 110), mais bien le prieur d'une communauté religieuse, alors probablement rattachée aux augustins de Saint-Symphorien de Caumont. Ce n'est qu'en 1278 que, lassés par les vexations du comte de Toulouse, les frères de Bonpas obtiennent leur intégration à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem – après une tentative infructueuse du côté du Temple, cf. D. LE BLÉVEC, « Une institution d'assistance en pays rhodanien : les frères pontifes », *Assistance et charité. Cahiers de Fanjeaux*, n° 13, 1978, p. 90 et 106-107. Autre exemple : il n'y avait pas de commanderie du Temple à

nombre de commanderies importantes ont fait l'objet ces dernières années de mémoires universitaires, notamment sous la direction de P. Bonnassie⁴⁶.

Depuis que D. Selwood a achevé ses investigations, d'autres titres sont encore venus enrichir la documentation consacrée aux moines soldats méridionaux⁴⁷. La version éditée de cette thèse aurait pu les prendre en compte également. Rassembler une documentation plus complète aurait évité à l'auteur certaines maladroites qui tiennent à une maîtrise imparfaite du contexte local⁴⁸. Enfin, la multiplication des cas d'études apportée par les recherches existantes aurait permis à cette synthèse de mieux cerner encore la chronologie et les circonstances de l'implantation des ordres militaires, et ainsi d'affiner les comparaisons.

*
* *

Les étapes de l'installation des ordres militaires sont assez bien connues pour le sud-est, notamment grâce aux articles de J. Durbec pour le Temple, et de D. Le Blévec et P. Santoni pour l'Hôpital⁴⁹. Le chapitre traitant ce sujet a cependant le mérite de rassembler ces acquis et rend possible la comparaison entre les deux ordres. Il apparaît ainsi que les hospitaliers ont précédé les templiers d'une trentaine d'années. Dans certains sites, où il est arrivé le premier, l'Hôpital a acquis bien plus de puissance que le Temple – notamment dans le comté de Forcalquier, à Gap, Aix, Avignon... Dans le sud-ouest également, l'Hôpital est présent dès 1100-1112, alors que la mention de la maison templière de Douzens n'intervient qu'en 1133. Mais si le voisinage des

Barbantane (p. 69-70), il s'agit d'une simple grange dépendante de la commanderie d'Avignon qui se trouvait plutôt sur le territoire de Rognonas, A.D. BdR, B. 437. Certains points restent par ailleurs à éclaircir : d'où l'auteur tire-t-il le toponyme d'« Aix » (p. 55, 102, 132-133) pour la commanderie hospitalière de Saint-Maurice de Cazevielle (Gard, canton de Vézénobres) ?

49. J. DURBEC, « Les Templiers en Provence... », *op. cit.* ; P. SANTONI, « Les deux premiers siècles du prieuré de Saint-Gilles de l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem », *Des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem de Chypre et de Rhodes hier aux Chevaliers de Malte aujourd'hui*, Paris, 1985, p. 114-183 ; D. LE BLÉVEC, « Aux origines des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem : Gérard dit "Tenque" et l'établissement de l'ordre dans le Midi », *Annales du Midi*, n° 132, 1977, p. 137-151, et « L'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem à Avignon et dans le Comtat Venaissin au XIII^e siècle », *Des Hospitaliers...*, *op. cit.*, p. 17-61.

50. D'après la carte annexée à l'article de H. BLAQUIÈRE, « Les Hospitaliers en Albigeois à l'époque de la croisade, la commanderie de Rayssac », *Paix de Dieu et Guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle, Cahiers de Fanjeaux*, n° 4, 1969, p. 336-337. La carte dressée par D. Selwood, *Principal Commanderies in Central-Southern Occitania*, n'est pas complètement fiable : nombreuses sont les maisons oubliées (Cambon-du Temple, près d'Albi, Orange, Tarascon, Fos... pour le Temple, Millau, Cavaillon... pour l'Hôpital). D'autres, qui ne sont que des granges, sont mentionnées comme commanderies (La Favillane, La Vernède...) et certaines enfin n'ont jamais existé (Bonpas pour le Temple, Carcassonne pour l'Hôpital...).

deux ordres est inévitable dans les principaux centres urbains (Millau, Narbonne, Toulouse), l'implantation de l'un des ordres est dominante dans de vastes zones. Le Larzac et le Roussillon sont ainsi plus proprement « templiers », l'Hôpital, lui, règne en maître dans le Toulousain⁵⁰. La coexistence, très fréquente cependant, des deux ordres en de nombreux lieux semble s'être faite en bonne intelligence et n'avoir nui au développement d'aucune des deux institutions.

La question de la constitution du temporel des commanderies aurait pu intervenir dans ce cadre. Le partage, probablement en partie concerté, des zones d'influence territoriales entre les deux ordres, comme à Arles ou à Saint-Gilles, méritait en effet d'être mis en évidence⁵¹. Un aperçu de la richesse foncière de ces ordres nouveaux, complètement négligée, aurait surtout donné la mesure de leur emprise dans la société méridionale. Enfin, si D. Selwood remarque avec justesse qu'à la différence des cisterciens, les ordres militaires n'ont pas cherché à s'isoler des villes (p. 71), il aurait pu tenter de proposer une « typologie » des implantations. La présence des frères dans les centres urbains pourrait résulter d'une politique consciente de mise en valeur des ressources propres à la ville, dans un souci de complémentarité avec les sites ruraux. Cette remarque qui reste à développer, trouve une illustration particulière dans la région du Bas-Rhône où plus de la moitié des maisons-mères du Temple sont urbaines⁵².

Les circonstances ayant présidé aux principales implantations auraient également pu être plus précisément mises en lumière à l'aide d'études de cas. Cela aurait permis d'établir des nuances chronologiques. Dans un premier

51. Ainsi que l'ont révélé les deux séminaires sur les ordres militaires provençaux tenus à l'Université d'Avignon en décembre 1997 et janvier 1999.

52. L'historiographie, davantage orientée par les problématiques de l'histoire rurale, a jusqu'ici négligé cet aspect des ordres militaires. Quant aux cisterciens, l'idéal d'isolement n'a pas non plus primé bien longtemps sur les impératifs économiques, et ceux-ci ne se sont pas privés de « points d'attache » en ville, notamment dans le Midi, voir par exemple C. H. BERMAN, *Hospices and other urban properties of the Cistercians in Southern France, particularly in the thirteenth Century*, Washington, 1984.

53. De ce point de vue, les liens entre la réussite de la Réforme en Provence – qui se manifeste plus dans le renouvellement du personnel ecclésiastique que dans les restitutions des biens d'Église – et le succès des ordres militaires – institutions issues elles aussi de la *reformatio* – mériteraient d'être recherchés. Ils pourraient être abordés par le biais des dignitaires ecclésiastiques bienfaiteurs des moines soldats, mais en l'absence d'études prosopographiques sur les prélats provençaux avant le XIII^e siècle, cet aspect devrait être difficile à mettre en lumière.

54. D. Selwood, p. 83, prend l'exemple de l'Hôpital à Avignon. En 1199, l'évêque Rostan III autorise le précepteur en *deçà des mers* et le prieur de Saint-Gilles à construire une église. Mais dès 1203, lorsque les frères veulent déménager leur oratoire, le chapitre, excédé par les entorses à la juridiction ecclésiastique dont ils se sont rendus coupables, obtient de l'évêque que les hospitaliers excluent les paroissiens de leurs offices, qu'ils versent aux chanoines la portion canonique sur tous les legs reçus, qu'ils ne visitent plus les fidèles malades dans l'espoir de recueillir des dons et qu'ils limitent à leur *familia* la participation à certaines processions (*GCN Avignon*, n° 333).

temps en effet, des prélats sans doute héritiers du mouvement grégorien⁵³, tels que Atton (1115-1128) à Arles, Pons de Grillon (1134-1136) à Saint-Paul-Trois-Châteaux, ou Rostan III (1198-1209) à Avignon, s'empresment de concéder aux frères un lieu de culte dans leurs cités. Mais l'enthousiasme cède assez vite à la méfiance devant les empiétements parfois abusifs des ordres, et à force de conflits, leurs attributions spirituelles ou seigneuriales sont bientôt soigneusement limitées⁵⁴.

Ainsi, Pons de Grillon a bien gratifié la commanderie de Richerenches de dons (p. 67). Il est aussi à l'origine de celle de Saint-Paul-Trois-Châteaux (p. 85). En 1136, en compagnie des membres éminents de l'aristocratie locale, il octroie au Temple une importante donation dans sa cité – un palais, l'église Saint-Jean attenante et le quartier environnant. Mais celle-ci élève l'ordre au rang de coseigneur de la ville et crée une situation devenue vite intolérable pour ses successeurs. A partir de 1172, l'évêque Guillaume Hugues conteste le bien-fondé de l'acte de 1136 ainsi que la juridiction seigneuriale du Temple sur le quartier du palais Saint-Jean. L'ordre tient bon cependant, jusqu'à ce qu'un accord intervienne, en 1203 seulement, sous l'évêque Bertrand de Pierrelatte et que les templiers consentent à lâcher une partie de leurs attributions⁵⁵.

A Arles, après les libéralités d'Atton, qui concède à l'Hôpital l'église de Saint-Thomas (p. 54), et de Raimond de Montredon, qui accorde au Temple l'autorisation de posséder un cimetière (p. 95), des différends opposent les ordres et les archevêques ou le chapitre et là encore aboutissent à des restrictions des droits de sépulture (p. 95-96). D'ailleurs la papauté elle-même intervient, et ce presque dès l'origine, pour éviter que ces nouveaux ordres accaparent les dîmes⁵⁶ ou tirent exagérément profit de leurs privilèges⁵⁷.

On peut comprendre ces réactions des autorités ecclésiastiques comme une défense face aux privilèges dont les ordres militaires sont comblés, mais il faut surtout les mettre en relation avec le contexte de l'« économie ecclésiastique »⁵⁸. Les conflits sur les droits paroissiaux et les « mortalages » commencés le plus souvent par les évêques ne se limitent en rien aux ordres militaires, mais concernent tous les réguliers, principalement entre les années 1180 et

55. Marquis de RIPERT-MONCLAR, *Cartulaire de la commanderie de Richerenches de l'ordre du Temple*, Avignon, 1907, p. XCIII, et n° 128 (1136) et n° 122 (1172); *GCN Saint-Paul-Trois-Châteaux*, n° 100 (1203).

56. *GCN Arles*, n° 585 (1157/59), n° 629 (1176), *GCN Avignon*, n° 304 (1188), A.D. BdR, 3 G 16, fol. 76 v° (1265).

57. En 1194, Célestin III fulmine une bulle contre les hospitaliers de Saint-Thomas qui, arguant de leurs anciens privilèges, inhumèrent les personnes excommuniées dans leur cimetière, E. BÉUF, *op. cit.*, n° 192, p. 340-341.

58. Sur cette question, J. CHIFFOLEAU, « Les transformations de l'économie paroissiale en Provence (XIII^e-XV^e siècles) », A. PARAVICINI BAGLIANI, V. PASCHE (éd.), *La parrocchia nel Medio Evo. Economia, scambi, solidarietà*, Rome, 1995, p. 65-83.

1220. Déjà affaiblis par la dimension restreinte des *episcopatus* provençaux et par la baisse des donations (dès 1160-70), mais surtout en butte aux mouvements laïcs de constitution des autonomies urbaines et d'opposition aux prélèvements ecclésiastiques (à partir de 1180 et jusqu'à la fin du siècle suivant), les prélats se trouvent dans l'obligation de défendre âprement leurs revenus. Pendant tout le XIII^e siècle, le contexte théologico-politique et la législation synodale, qui insistent sur le « respect des biens ecclésiastiques, l'obligation de la dîme et la perception des oblations », témoignent d'une situation bien différente de ce qu'elle était au moment de l'arrivée des ordres.

Il est possible en revanche que certaines abbayes, protégées elles aussi par les privilèges pontificaux, aient été mieux armées pour lutter contre les empiètements des ordres militaires. D. Selwood n'en dit rien⁵⁹. Prenons l'exemple de Saint-Gilles où l'origine de leur présence est encore problématique. Si l'intérêt du comte Raymond IV envers l'Hôpital (p. 53-54) est difficile à établir faute de preuves, il faut prendre en considération la présence du puissant abbé bénédictin, véritable seigneur de la cité. Ce dernier n'a pas dû se priver d'imposer ses conditions à l'arrivée des frères, même si les sources manquent là encore. Son pouvoir se révèle tout de même lorsqu'il concède, dans deux actes quasiment similaires, et sous des conditions draconiennes, d'abord à l'Hôpital (1157) puis au Temple (1169), l'autorisation d'élever un oratoire avec un cimetière (p. 93-94). Mais plus tôt déjà, l'emprise de l'abbé sur le Temple paraît manifeste : en 1156 – soit sans doute moins d'une vingtaine d'années après l'arrivée de l'ordre – la maison qu'il occupe

59. Il se contente de mentionner les agissements des cisterciens de La Bénisson-Dieu, dans la Loire, contre les propriétés des templiers (p. 90). Les sources provençales et languedociennes ne manquent pourtant pas de litiges opposant les ordres militaires entre eux, ou bien aux bénédictins et aux cisterciens.

60. « *Anno ab incarnatione Domini nostri Jhesu Xpisti M.C.L.V., regnante Lodovico, rege Francorum, decimo kalendarum febraioi. Ego, in Dei nomine, Bertrandus, abbas Sancti Egidii, consilio et assensu fratrum ejusdem cenobii, jure emphiteotico concedo et trado tibi Petro de Roveria, et fratribus milicie Templi presentibus, et his qui in futurum exemplo fratrum qui nunc vivunt Xpisto militabunt, quendam ortum qui est juxta domus vestras in suburbio Sancti Egidii, quas itidem a nobis emphiteotico titulo possidetis, sub annuo canone trium solidorum et trium nummorum publice monete. Ipsum vero ortum concedimus et tradimus sub annua pensione duorum solidorum et novem nummorum publice monete, vobis et fratribus vestris et successoribus ad omnes utilitates domus milicie, liberum scilicet a prestatione decimarum et omnium exactio-num, tali videlicet lege ut prescriptum censum annuatim in festivitate Sancti Michaelis persolvatis, et ut neque ecclesiam neque oratorium, neque cymeterium, neque aliquid sub oratorii vel cimiterii nomine, vobis vel successoribus vestris in prefatis domibus vel orto aliqua occasione vel auctoritate, aliquo tempore, hedificare liceat vel habere. Pro hac autem concessione et traditione et juris emphiteotici constitutione, in vicem precii seu extimate retributionis, accipimus a vobis M. solidos melgoriensium et omnem censum [fol. 1 v°] qui vobis in villa Sancti Egidii debebatur [...]* », CaTSG, fol. 1-2.

61. MAGUELONE, *op. cit.*, 1993, p. 20-21 et 55-56. Dans l'état actuel de nos recherches, nous n'avons pas déterminé – si cela est possible – de qui ont pu dépendre les terrains sur lesquels se sont installés les deux ordres.

hors-les-murs de la ville n'est pas possédée en pleine propriété mais est tenue à bail de l'abbaye⁶⁰. Cela semble une position bien inconfortable et une marque de dépendance dont la milice se serait volontiers affranchie si elle l'avait pu. Or il est douteux que l'Hôpital ait bénéficié d'un traitement de faveur par rapport au Temple, et ce d'autant plus que les commanderies des deux ordres étaient voisines⁶¹. Même par la suite, l'abbé, fort de sa position de seigneur de la cité, semble avoir réussi à limiter la place que ces nouveaux ordres auraient pu tenir dans la vie religieuse locale⁶². Et cela, malgré les difficultés économiques et le début de désaffection que rencontrent alors les moines noirs aux yeux des fidèles. A Arles en revanche, la multiplication des conflits, des poussées de violence⁶³, et les nombreux rappels à l'ordre du pape ne sont-ils pas un aveu de faiblesse de la hiérarchie ecclésiastique ? Ici, les évêques, confrontés il est vrai à un contexte politique tourmenté, ont manifestement du mal à se faire entendre...

*

* *

D. Selwood envisage l'attitude des pouvoirs politiques dans un sous-chapitre intitulé « *Economic relations with the laity* ». Ce titre discutable est révélateur : en effet, cette étude n'envisage jamais vraiment en profondeur le lien entre la situation politico-religieuse et la présence des ordres militaires. Ce défaut se lit d'ailleurs dans le plan même de l'ouvrage qui sépare de façon artificielle l'étude des ordres militaires du contexte historique dans lequel ils sont partie prenante. Des recherches restent à mener dans cette voie, mais un

62. Par exemple, en 1291 encore, l'abbé obtient du pape Nicolas IV la révocation d'une bulle qu'il avait donnée auparavant en faveur des templiers et des hospitaliers pour suspendre des privilèges accordés par Clément IV à l'abbaye au sujet de la juridiction sur les ecclésiastiques, abbé GOIFFON, *Bullaire de l'abbaye de Saint-Gilles*, Nîmes, 1882, n° 100-101, p. 192-196.

63. En 1229, des clercs et des chanoines investissent l'église Saint-Thomas des hospitaliers, détruisent l'hostie et s'attaquent aux cloches et au bâtiment (p. 95).

64. Il est répété un peu trop facilement (p. 3 et 208) que le contexte méridional était favorable à la croisade, ce qui en dehors de la première expédition, n'est pas prouvé pour la Provence; la question mériterait en tout cas une enquête. En attendant, Selwood aurait trouvé quelques arguments dans les longs chapitres que E. CAMAU consacre aux croisades, *La Provence à travers les siècles*, Paris, 1924, t. III, p. 10-340. Autre point : la référence impériale n'est en rien « fantomatique » (p. 25) mais s'affirme au contraire en Provence à partir de la seconde moitié du XII^e siècle et jusqu'à la mort de Frédéric II, J. CHIFFOLEAU, « Les Gibelins du royaume d'Arles. Notes sur les réalités impériales en Provence dans les deux premiers tiers du XIII^e siècle », P. GUICHARD (dir.), *Papauté, monachisme et théories politiques*, vol. 2, Lyon, 1994, p. 669-695.

65. Selwood a oublié cet important article de M. AURELL, « Nécropole et donats : les comtes de la Maison de Barcelone et l'Hôpital », *Provence historique*, fasc. 179, 1995, p. 7-23. L'Hôpital paraît avoir été favorisé par cette famille au détriment du Temple, son concurrent immédiat.

dépouillement plus attentif de la bibliographie aurait déjà permis d'éviter quelques *topoi* concernant la Provence et aurait enrichi l'argumentation⁶⁴. Ainsi les liens solides entre la dynastie catalane des comtes de Provence et l'Hôpital sont bien établis⁶⁵, et des indices forts montrent également les bénéfices respectifs que Charles d'Anjou et les ordres militaires ont tiré de leur « collaboration ». La proximité entre les moines guerriers et la nouvelle dynastie trouve par exemple une illustration dans la politique édilitaire de Charles Ier qui patronne la reconstruction de l'église de l'Hôpital d'Aix et très probablement l'érection de celle du Temple d'Avignon⁶⁶. Le Prince, en introduisant un art qui se réfère à un modèle septentrional lié à la monarchie capétienne, vise à imposer de façon visible son pouvoir dans les pays conquis⁶⁷. L'exemple avignonnais montre que le Temple, sans doute bridé depuis l'origine par la commune, a tout gagné à l'arrivée de Charles I^{er} : son patrimoine, insignifiant jusque-là, se développe rapidement tandis que le droit lui est enfin reconnu de posséder une église et un cimetière⁶⁸.

D. Selwood passe sous silence le rôle des communautés d'habitants, cette autre force politique pourtant évoquée dans son premier chapitre. L'affirmation des consulats ou des syndicats, urbains comme ruraux, a en effet créé des entraves au plein développement des commanderies dans de multiples cas. Sans revenir sur les poussées anticléricales des citoyens d'Arles et sur les débordements bien connus dont les ordres militaires furent la cible⁶⁹, les consuls de la ville ou ceux des *castra* environnants n'ont pas hésité à contester les attributions juridictionnelles des ordres⁷⁰ ou à se défendre contre les envahissements de leurs troupeaux⁷¹.

66. Y. ESQUIEU, « L'église des hospitaliers de Saint-Jean de Malte à Aix », *Congrès archéologique de France. Pays d'Aix, 143e session*, 1988, p. 104 et 111, et D. CARRAZ, *op. cit.*, p. 7-24.

67. Il est révélateur que la même action, poursuivie comme en Provence par Charles II, soit entreprise de manière aussi systématique dans le royaume de Sicile, voir C. BRUZELIUS, « *Ad modum franciae* : Charles of Anjou and Gothic Architecture in the Kingdom of Sicily », *Journal of the Society of Architectural Historians*, L, 1991, p. 402-420; et « Charles I, Charles II, and the development of an Angevin style in the Kingdom of Sicily », *L'Etat angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle*, Rome, 1998, p. 99-114.

68. D. CARRAZ, *op. cit.*, p. 7-8.

69. En 1247, le parti anticléricel mène des expéditions contre les propriétés des templiers et des hospitaliers suspectés de pro-angevinisme, et va même jusqu'à saccager la commanderie de Saint-Thomas et à assassiner plusieurs frères, L.-M. ANIBERT, *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne république d'Arles*, Yverdon-Arles-Avignon, 1781, vol. II, p. 167.

70. A Lansac, un village à 10 km d'Arles vendu au Temple en 1234 par Hugues de Baux, les consuls dès 1237 tentent de profiter du changement de seigneur pour accroître leurs droits de justice. Les deux juristes arlésiens désignés comme arbitres maintiennent le *statu quo* : l'attribution des cavalcades, de l'albergue mais surtout du *merum* et du *mixtum imperium* est confirmée à l'ordre, tandis que les habitants se voient reconnaître l'autorisation d'élire leurs consuls, A.D. BdR, 56 H 5186.

71. A.D. BdR, 56 H 5301 (1273), 56 H 5190 (1275), 56 H 5177 (1302-3) etc.

L'étude néglige enfin un intervenant de taille dans l'échiquier politique : le roi de France, présent dès 1226 dans la sénéchaussée de Beaucaire. Il est vrai que les apparitions de la royauté dans la documentation relative aux ordres militaires sont assez épisodiques dans l'état actuel des recherches. Mais il serait étonnant par exemple que des ordres créés pour la croisade n'aient pas été impliqués d'une manière ou d'une autre dans l'œuvre entreprise par saint Louis à Aigues-Mortes. Les templiers, grands propriétaires en Camargue, ont pu orienter le roi dans le choix de ce site⁷² où ils seront appelés par le Prince lui-même à s'installer⁷³.

Mais les relations ne se limitent pas à la coopération car la mise en place de l'administration capétienne s'est accompagnée d'un souci de normalisation dont les ordres militaires, comme d'autres seigneurs, ont fait les frais⁷⁴. En 1271 par exemple, les templiers se plaignent d'avoir été injustement dépossédés d'une forêt et d'un pré situés à La Motte – un *castrum* au bord du Petit Rhône dont le roi est seigneur – par le châtelain du village. Il est possible qu'à la faveur des difficultés rencontrées par le comte de Toulouse – ancien seigneur du lieu – les templiers se soient étendus dans cette zone de façon intempestive. Or, au cours de l'arbitrage réglant la question, les possessions respectives de l'ordre et du roi sont soigneusement délimitées, rendant tout empiètement désormais difficile. En outre, l'arbitre, qui n'est autre qu'un « cleric » de Philippe III⁷⁵, en profite pour réaffirmer la souveraineté du roi sur le péage d'Albaron, impose à la maison du Temple de Venrella (en Camargue) une contribution à l'albergue, et restreint les attributions judiciaires de l'ordre : il l'oblige au partage du ban et de la basse justice et réserve au souverain la haute justice⁷⁶. Ici, les termes de l'accord montrent sans nul doute que le roi est le maître. Exactement au même moment, les empiètements réitérés des officiers royaux à l'encontre des hospitaliers de Saint-Maurice de Cazevielle à propos de la juridiction trouvent leur conclusion dans un accord de « pariage » accordant au souverain la moitié de la justice civile et criminelle à Saint-Maurice contre l'abandon d'une partie seulement des droits royaux à Valence et à Maressargues⁷⁷. L'affermissement de l'Etat

72. G. JEHEL, *Aigues-Mortes : un port pour un roi. Les Capétiens et la Méditerranée*, Roanne-Le Coteau, 1985, p. 101.

73. « (...) et quod in Aquis Mortuis habeant tantum solum ad hedificandum prope ripam maris quantum est solum domus quam Rex a dictis templariis avocavit », A.D. BdR, 56 H 5295 (1271). L'ordre possédait également des biens immobiliers dans la cité (dont il est difficile d'évaluer l'importance) qu'ils louaient à bail, A.D. BdR, 56 H 5324 (1303).

74. D. Selwood a négligé l'étude, certes ancienne mais toujours fort instructive, de R. MICHEL, *L'administration royale dans la Sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, Paris, 1910, notamment p. 162-188, sur la question de l'extension de la juridiction royale.

75. «... mediante Raimundo Marchi, clerico domini Regis, talis transactio seu amicabile compositio facta fuit ».

76. A.D. BdR, 56 H 5295.

77. R. MICHEL, *op. cit.*, p. 174-175.

princier, s'il a pu être bénéfique aux ordres militaires comme l'a rapidement montré le cas des comtes de Provence, a dans le même temps cherché à réduire leur emprise sur les hommes, à la fois pour des raisons politiques et économiques. Le thème de la justice semble à cet égard significatif.

L'exercice de la justice « casé » dans le chapitre relatif aux « structures administratives » aurait en effet pu être analysé en termes de rapports de pouvoirs. Les conflits de juridiction évoqués par l'auteur ont concerné tout autant, et même davantage, les officiers comtaux que les seigneurs locaux. Et il n'est surtout pas manifeste à la lecture des exemples sur lesquels D. Selwood s'appuie – mais il faudrait consulter les sources elles-mêmes – que les ordres militaires aient souvent consenti de plein gré à « lâcher » la haute justice. Il semble au contraire que, là où ils avaient hérité de ces droits, les frères aient œuvré avec pugnacité pour les conserver. A Lansac, où il possède la juridiction complète, le Temple est confronté dans le dernier tiers du XIII^e siècle jusqu'à la veille de son arrestation aux empiétements obstinés des juges et des viguiers de Tarascon ou d'Arles qui revendiquent le *merum imperium*. Mais jamais l'ordre ne lâche prise et, à force d'appels au juge-mage ou au sénéchal du comte de Provence, obtient toujours gain de cause⁷⁸. Aussi, semble-t-il abusif de voir la dépossession consentie de la haute justice comme une volonté de détachement des corvées matérielles qui incombent à la gestion d'une seigneurie (p. 167). Premièrement on ne peut pas vraiment dire que les ordres militaires se soient désintéressés des affaires du siècle et de l'administration de leurs biens : toute l'historiographie prouve le contraire et l'auteur s'emploie d'ailleurs à démontrer quelques pages plus loin la rigueur de leur gestion. Ensuite, l'abandon de la haute justice – s'il est vérifié – ne s'explique-t-il pas plutôt par un motif religieux – la répulsion à faire couler le sang⁷⁹ – ou plus prosaïquement par un souci de rentabilité⁸⁰ ?

78. A.D. BdR, 56 H 5186, 56 H 5187, 56 H 5188. Ce dossier mettant aux prises l'ordre du Temple avec la justice comtale a été présenté au cours du séminaire sur « Procès et procédures du XIII^e au XV^e siècle » tenu en juin 1999 à l'Université d'Avignon et devra faire l'objet d'un autre article.

79. R. LAVOIE a pu remarquer qu'à Manosque, une sensibilité plus grande à l'égard de certains crimes et une nette horreur du sang sont étroitement liés au caractère religieux du seigneur hospitalier, « Les statistiques criminelles et le visage du justicier : justice royale et justice seigneuriale en Provence au Moyen Âge », *Provence historique*, fasc. 115, 1979, p. 19-20.

80. « (...) la justice criminelle est d'ailleurs en général une justice coûteuse – du fait de la longueur des enquêtes, des salaires élevés des juges, de l'entretien des prisonniers – et qui rapporte peu : elle n'intéresse que très modérément les innombrables coseigneurs des *castra* comtadins. », J. CHIFFOLEAU, *Les justices du pape*, Paris, 1984, p. 40.

81. E. MAGNOU, « Oblature, classe chevaleresque et servage dans les maisons méridionales du Temple au XII^e siècle », *Annales du Midi*, 1961, p. 377-397 ; et notamment la monographie de A. FOREY sur l'Aragon, *op. cit.*, dans laquelle l'auteur traite à de nombreuses reprises de cette institution. Les ordres militaires ont leur place aussi dans la « somme » que C. DE MIRAMON a consacré à la question des donnés, *Les « donnés » au Moyen Âge. Une forme de vie religieuse laïque. v. 1180-v. 1500*, Paris, 1999, voir notamment, p. 87-96 et p. 324-332, et sur la confraternité religieuse en général, p. 61-86.

*
* *

Abordons pour finir un aspect de l'encadrement des fidèles : la confraternité. Cet aspect important de l'action religieuse des ordres militaires a fait l'objet d'un article de référence par E. Magnou, et il est assez bien mis en lumière également dans nombre d'études régionales⁸¹. Confronté ici aux sources normatives, le statut de la confraternité est un point attrayant du livre auquel nous nous permettrons d'ajouter quelques remarques. Un exemple d'entrée en confraternité dans la maison du Temple de Saint-Gilles (doc. III) permettra de résumer les engagements du postulant : la donation de soi s'accompagne d'un don de biens – souvent conservés en usufruit jusqu'à la profession complète ou la mort –, du versement d'un cens récongnitif, de la promesse de se faire ensevelir au cimetière de l'ordre, et de la réception d'un contre-don garantissant le « contrat ». Mais on cherche en vain dans les actes de la pratique un écho à la cérémonie décrite par les règles et on trouve assez rarement des précisions sur les avantages spirituels réservés au confrère. Ainsi que le précisait déjà E. Magnou, cette forme d'engagement ne faisait en effet l'objet d'un enregistrement écrit que lorsqu'il était nécessaire de garder trace de la donation qui l'accompagnait. Aussi rituel et formules de profession sont-ils mal connus dans leur réalité quotidienne⁸².

Le vocabulaire souvent flou des actes de la pratique empêche de bien définir des catégories parmi ces affiliés laïques, dont on devine la variété des statuts. Ainsi en est-il des termes de « confrère » et de « donné » ou « donat » qui recouvrent deux réalités chronologiquement et juridiquement différentes⁸³. Pour le Temple, on peut probablement suivre D. Selwood qui considère pourtant les deux vocables comme équivalents en « Occitanie » (p. 130-131). L'identité des termes ne se limite pas ici à la fin du XII^e siècle, comme

82. E. MAGNOU, *op. cit.*, p. 379. On se contentait surtout de dresser des listes de confrères, dont aucune ne nous est parvenue pour la Provence mais qui subsistent en Aragon, A. FOREY, *op. cit.*, p. 36, et C. DE MIRAMON, *op. cit.*, p. 90-93.

83. Sur le passage, à partir de la fin du XII^e siècle, de la confraternité à la catégorie des donnés, C. DE MIRAMON, *op. cit.*, p. 97-125.

84. C. DE MIRAMON, *op. cit.*, p. 60-61. A partir du dernier tiers du XII^e siècle, le discours normatif des canonistes s'efforce pourtant de distinguer les deux vocables, *id.*, p. 132-134 et p. 159-165. Pour les ordres militaires proprement dits, seule la littérature statutaire de l'Hôpital s'intéresse, mais tardivement (1262), à la catégorie des donnés, alors assimilés aux novices. Celle-ci a alors définitivement remplacé la confraternité, *id.*, p. 325-328.

85. Par exemple, en 1245 encore, Azalaïs de Meynes se donne au Temple *pro donata et confratrissa*, A.D. BdR, 56 H 5297.

86. Mention d'un donné à la commanderie d'Arles en 1167, A.D. BdR, 56 H 5179; alors que le premier contrat connu liant un couple de donnés aux templiers de Huesca intervient en 1176, C. DE MIRAMON, *op. cit.*, p. 104-105.

le constate en règle générale C. de Miramon⁸⁴, mais persiste encore dans la première moitié du XIII^e siècle⁸⁵. Si un terme remplace l'autre, l'évolution est lente : le vocable de « donné » apparu relativement tôt⁸⁶, ne semble pas s'imposer de manière exclusive avant la seconde moitié du XIII^e siècle. Il faudrait enfin pouvoir distinguer – mais les sources ne le permettent guère – les confrères « libres » de mener leur vie dans le siècle, de ceux qui vivent au sein de la maison – ce qui exclut théoriquement les femmes –, et à ce titre plus proches des *famuli* des autres maisons monastiques. On peut penser que les confrères qui se voient promettre nourriture et vêtements menaient une existence quotidienne plus proche de l'ordre⁸⁷.

Il est probable, comme l'avance Selwood, que la majorité des postulants à la confraternité étaient issus de la chevalerie locale⁸⁸ (p. 135). Mais pour en être certain, il faudrait pouvoir mener une enquête prosopographique sur chaque affilié, ce qui est impossible dans la plupart des cas – d'autant plus qu'une forte proportion de « confrères » aristocrates ne serait pas nécessairement significative⁸⁹. En effet, pour E. Magnou c'est la nécessité qui motive souvent la donation de soi⁹⁰. Si l'on se donne en famille (doc. III), ce n'est peut-être pas seulement par piété mais aussi pour mettre ses proches à l'abri du besoin. La donation de soi, bien que peu contraignante, n'est pas non plus absolue dans la noblesse. Si un représentant en vue de la chevalerie arlésienne, tel Guillaume Hugues de Marroc, se donne au Temple avec armes et cheval⁹¹, un Pierre de la Milice, grand bienfaiteur de l'ordre à Avignon, se contente d'élire sépulture au cimetière de la commanderie à Saint-Gilles sans pour autant, semble-t-il, s'être affilié à l'ordre⁹².

Cela amène à évoquer une autre forme d'oblation, omise par cette étude, appelée par E. Magnou *traditio in extremis*⁹³. Les actes ne sont pas aisés à dis-

87. En 1191, Bernard Catalan, précepteur de la maison du Temple de Saint-Gilles, confirme à *Vedianus*, un notable possessionné à Aubais (Gard) qui s'était auparavant donné à l'ordre, qu'il aura vivres et vêtements au village même – où le Temple possède une maison – tant qu'il vivra. Le confrère pourra aussi prendre l'habit quand il le souhaitera, CaTSG, fol. 115 v^o-116 v^o.

88. Pour RIPERT-MONCLAR, le caractère fortement aristocratique du recrutement a même pu inciter les plus humbles à rejoindre les Tiers-Ordres mendiants, *op. cit.*, p. CLIII. Cela reste à vérifier...

89. On peut en effet supposer que l'entrée en confraternité d'individus d'origine modeste, qui avaient par conséquent peu de biens à donner, ne faisait pas l'objet d'un acte écrit.

90. E. MAGNOU, *op. cit.*, p. 390-391.

91. Arch. mun. d'Arles, GG 85 (1202-3). A ce propos, Selwood fait peu de cas de la *traditio cum equis et armis*, pourtant représentée en Provence comme en Languedoc, comme de la coutume répandue dans la chevalerie de léguer armes et cheval. Sur la *traditio cum equis et armis*, cf. E. MAGNOU, *op. cit.*, p. 384-385; sur la force symbolique du don du cheval en milieu aristocratique, cf. encore C. DE MIRAMON, *op. cit.*, p. 93-94.

92. J. DELAVILLE LE ROULX, *Documents concernant les templiers extraits des archives de Malte*, Paris, 1882, p. 39-41, n^o XXIX (1270).

93. E. MAGNOU, *op. cit.*, p. 385.

tinguer de la donation en confraternité, mais ils en diffèrent tout de même. Le postulant se donne simplement « pour sépulture » ou « corps et âme » afin d'être enseveli dans une maison de l'ordre et apporte, là encore, un bien dont il peut se réserver l'usufruit sa vie durant (doc. IV). Ce genre de *traditio* ouvre, comme l'autre, la voie à l'affiliation puisque parfois, l'ordre promet de recevoir le postulant « mort ou vif ». Le fait qu'il ne soit pas question de prise d'habit et que ce geste ne semble jamais intervenir dans la crainte d'une disparition imminente, permet de le distinguer de la réception *ad succurrendum* dont, à notre connaissance, il n'existe pas de trace dans les sources des ordres militaires provençaux.

Enfin, l'auteur approche ce thème en prêtant encore bien peu d'attention à la chronologie : n'aurait-il pas été intéressant de rechercher à quel moment ces donations de soi se raréfient, en particulier au profit du testament nuncupatif traditionnel⁹⁴ ? Le nombre trop faible de chartes rassemblées jusqu'ici interdit toute approche statistique significative, mais à regarder les cartulaires des deux ordres à Saint-Gilles, il apparaît que ces oblations, particulièrement représentées dans les années 1170-90, ne sont plus que marginales passé le début du XIII^e siècle⁹⁵. Cette constatation n'a rien d'étonnant puisque l'institution de la confraternité, critiquée par le droit canonique, a connu une crise à la fin du XII^e siècle⁹⁶. Celle-ci est cependant difficile à suivre à la lumière des sources provençales, tout comme le remplacement progressif du confrère par le donné.

*
* *

L'étude proposée par D. Selwood est agréable à lire, dense par les informations apportées et elle livre à la réflexion des références nouvelles. Elle bénéficie de surcroît d'une fine connaissance et d'une utilisation rigoureuse

94. L'une n'excluant pas l'autre : un « donné » ou confrère pouvait parfaitement tester, comme l'illustre l'exemple de Pierre Garnier (vers 1200), P.-A. AMARGIER, *Cartulaire de Trinquetaille (commanderie Saint-Thomas)*, Aix, 1972, n° 301, p. 304-305.

95. Bien sûr, cette constatation dépend beaucoup des problèmes de conservation de la documentation évoqués plus haut puisque les transcriptions de ces cartulaires s'achèvent en 1202 pour le Temple, et en 1210 pour l'Hôpital. Cependant, dans les chartriers qui prennent la suite chronologique des cartulaires, ce type d'acte paraît désormais très peu représenté.

96. C. DE MIRAMON, *op. cit.*, p. 111-116.

97. L'auteur montre encore la familiarité qu'il entretient avec ces sources dans un article consacré à une œuvre apologetique destinée aux templiers et signée par un certain *Hugo Peccator*. Ce texte datant du début de l'ordre du Temple ne subsiste plus qu'en un seul exemplaire conservé à la bibliothèque municipale de Nîmes, D. SELWOOD, « *Quidam autem dubitaverunt* : The Saint, the Sinner, the Temple and a Possible Chronology », M. BALARD (dir.), *Autour de la première croisade. Actes du colloque de la Society for the Study of the Crusades and the Latin East, Clermont-Ferrand*, juin 1995, Paris, 1997, p. 221-230.

des sources statutaires et normatives ainsi que des œuvres littéraires et théologiques⁹⁷. Les chapitres relatifs à l'histoire interne des ordres rassemblent de façon fort utile l'ensemble des connaissances et apportent souvent des éléments inédits.

Les quelques remarques présentées ici ne prétendent pas être exhaustives – on aurait pu développer bien d'autres thèmes – mais révèlent certaines lacunes de ce travail. Il est dommage en premier lieu que les sources diplomatiques aient été exploitées de manière souvent superficielle. Les nombreux litiges et arbitrages qui émaillent la documentation, entre autres exemples, auraient ainsi mérité d'être regardés de plus près. Au delà de leur intérêt juridique, ils éclairent l'insertion des ordres militaires dans les contextes de l'économie ecclésiastique, de la concurrence monastique et de l'organisation politique des communautés d'habitants. Les lectures erronées quant à elles, ne sont certes pas fatales à la validité des conclusions mais ne rendent pas l'ouvrage complètement fiable pour le lecteur en quête de détails ou spécialiste de la France méridionale.

Probablement influencé par une historiographie restée longtemps cloisonnée aux seuls ordres militaires, D. Selwood n'a semble-t-il pas résisté à la tentation de considérer le Temple et l'Hôpital en Occitanie « comme une sorte d'en-soi, étudiés pour eux-mêmes, pour ainsi dire en marge de leur environnement »⁹⁸. Aussi est-il passé à côté des problématiques majeures qui caractérisent le Midi de la France au moment où se développent ces ordres : le contexte de l'« après-Réforme grégorienne », le mouvement communal et les tensions politico-religieuses qui l'accompagnent, l'arrivée des princes étrangers, rien de cela n'est vraiment pris en compte.

La limite de temps impartie à cet exercice de recherche doctorale explique sans doute ces imperfections, mais dans ce cas, peut-être eût-il été préférable de restreindre le champ chronologique ou géographique de ce travail ? Peut-être cette *central-southern Occitania* – et on pourrait encore discuter de la pertinence du concept d'« Occitanie »⁹⁹ – constitue-t-elle un espace trop vaste pour envisager ces religieux dans des perspectives plus globales ?

La précocité de l'installation des moines soldats dans le Midi de la France et l'importance prise par cette région dans leur politique de développement avaient été remarquées depuis longtemps. Elles méritaient mieux qu'une série de travaux éparpillés et souvent peu en phase avec les récentes avancées de

98. Selon les termes de P. JOSSERAND qui constate ce défaut pour une partie de l'histoire des ordres militaires en Péninsule ibérique, « Les ordres militaires dans les royaumes de Castille et de Léon... », *op. cit.*, p. 40.

99. S'il existe bien culturellement une *koiné* occitane et si les espaces qui la composent sont peu ou prou unis par les mêmes traditions juridiques et sociales, cette notion devient inopérante lorsqu'entrent en ligne de compte les réalités politiques, bien différentes entre les deux rives du Rhône – du moins jusqu'à l'unification imposée par l'intrusion française. Il n'est donc pas sûr que le choix de cet espace « Occitan » soit nécessairement adapté à une étude des ordres militaires.

l'histoire des ordres militaires. Après un nombre significatif de travaux érudits souvent inégaux et de récentes recherches universitaires – malheureusement trop peu utilisées ici –, une synthèse scientifique sur les ordres militaires en « Occitanie » restait donc à écrire. L'objectif est-il atteint ?

Damien CARRAZ

Document III : Mars 1182/3. – Guillaume Volvera, son épouse et son fils, se donnent à la maison du Temple de Saint-Gilles

A. Original perdu.

B. Cartulaire, XIII^e s., Arch. mun. d'Arles, GG 90, 1., fol. 128-128 v^o ; 2. fol. 141-141 v^o.¹⁰⁰

Anno incarnationis ejusdem M.C.LXXX.II., regnante Philipo rege, in mense marcii. Ego Guillelmus Volveras et ego Guillelma, ejus uxor, et ego Poncius, eorum filius, nos omnes unanimiter bono animo et specialiter amore Dei et pro redemptionem animarum nostrarum, damus nos medipsos¹⁰¹ atque omnem nostrum honorem quem possidemus in territorio Sancte Marie de Albasio, fuit sit in alodio, fuit non et de Gavernis similiter, videlicet domui milicie Templi Sancti Egidii et tibi Bernardo Catalano, preceptori ejusdem domus, atque universis fratribus confratribus tuis in perpetuum in vita et in morte damus. Et per unoquoque anno promittimus nos datos V. solidos censuales pro predicto honore domui milicie Templi supradicte. Et post decessu nostro corpora nostra ad sepeliendum in cimiterio ejusdem loci humatos obtinere locus desideramus, et ut nos ut pote vestros habeatis et sicut superius continetur nos omnes equaliter scilicet, ego Guillelmus Volveras et ego Guillelma, ejus uxor, et ego Poncius, eorum filius, tactis sacris Euvangelii jurando affirmamus, in presentia Bremundi de Albasio et ejus filii Bremundi, Guillelmi de Castlario, Bernardi Raimundi, Guillelmi de Margaritis, R. Coirani, W. Bertrandi et Stephani, qui ex utraque parte rogatus scripsit. Pro hac autem donatione habuimus a te Bernardo Catalano XXX.V. sol.

Document IV : Décembre 1187. – Bernard Ricard se donne à la maison du Temple de Saint-Gilles, entre les mains du précepteur Bernard Catalan, pour y être enterré. Il donne à l'ordre un droit d'albergue, ainsi que plusieurs biens dont il conserve l'usufruit tant qu'il vivra.

100. Sous les rubriques : « Hec est donatio Guillelmi Volverani » et « Hec est donatio quae fecit Guillelmus Volveras et Guillelma, uxor ejus, et filius ejus Poncius ».

101. *Sic* pour ipsosmet.

102. Sous la rubrique : « Hec donacio est Bernardi Ricardi ».

A. Original perdu.

B. Cartulaire, XIII^e s., Arch. mun. d'Arles, GG 90, fol. 131-131 v^o.¹⁰²

Anno ab incarnatione Domini M.C.LXXXVII., in mense decembris, regnante Philipo, Francorum rege. Ego Bernardus Ricardus, in Dei nomine bona fide et sine dolo, dono me ipsum pro sepultura Deo et Beate Marie et domui milicie Templi, in manibus tui Bernardi Catalani, ejusdem domus preceptoris, et dono ibi pro remedio anime mee in perpetuum ad omnes voluntates domui et omnium fratrum faciendas illud albergum totum cum omni jure suo que faciunt nisi duobus militibus Bernardus de Clauso et ejus participes pro honore de alodiis qui est apud Marissanicas. Hoc autem albergum causa perfecte donationis inter vivos Deo et prefate domui et fratribus omnibus in perpetuum absque omni exceptione dono. Preterea dono in perpetuum Deo et prefate domui et omnibus fratribus presentibus et futuris quicquid habeo vel habere debeo in podio Coirola quod est in terra Bernardi de Andusia et vineam de Airola et illam parra-[fol. 131 v^o]-nem quam habeo apud Albais ante portam domine Andree. Retineo tamen mihi in predicto honore usum fructum quamdiu vixero meque. Hec omnia sicut superius scripta sunt in perpetuum me observaturum nec aliquo jure ratione vel occasione per me vel per interpositam personam revocaturum bona fide promitto, et tactis Evangeliiis juro. Hujus autem donationis nomine ego Bernardus Catalanus, domus milicie preceptor, bona fide promitto tibi Bernardo Ricardo quod quodcumque postulaveris te recipiam vivendo vel moriendo. Hujus rei sunt testes : templarii, Guiraldus de Cumbis, sacerdos, Engelvinus, Bertrandus de Orianicis, Guillelmus Bricius, Bernardus de Venrella, Poncius de Rupe, Raimundus de Aurasica, Stephanus de Alborno et Raimundus de Poscheriis, notarius, qui hec scripsit mandato utriusque partis.